



e-foot

LE JOURNAL NUMERIQUE DE LA LIGUE DE PARIS ÎLE-DE-FRANCE

Informations Générales et Fiches Pratiques

Page 2

- Permanence téléphonique

Page 3

- Compétitions Régionales Futsal : nouveau report

Page 4

- Licence assurance : du changement pour 2020/2021

Page 5

- La présentation des licences : rappel
- A partir de quand un joueur peut-il participer à une rencontre d'une équipe de son club?

Page 6

- Que faire en cas d'absence de l'arbitre désigné ?
- L'arbitrage des rencontres de Football Entreprise et Critérium du Samedi

National 3

Remettre le métier sur l'ouvrage



Actualités

Page 8

- National 3 (5ème journée)

Procès-Verbaux

Pages 9 à 16

- Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Pages 17 à 18

- Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

Pages 19 à 21

- Commission Régionale du Football Féminin

Pages 22 à 26

- Commission Régionale Futsal

Pages 27 à 28

- Commission Régionale Football Loisir et Challenge Jean Verbeke

Pages 29 à 41

- Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Pages 42 à 44

- Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Pages 45 à 48

- Commission Régionale de l'Arbitrage - Section Administrative

Pages 49 à 50

- Commission Régionale de l'Arbitrage - Section Technique des lois du Jeu

PERMANENCE TELEPHONIQUE WEEK-END

Poursuivant sa volonté d'être à l'écoute des clubs et dans le cadre du Dispositif Global de Prévention, le Comité Directeur de la Ligue a mis en place un dispositif de permanence téléphonique le week-end.

Cette ligne est réservée aux problèmes ou anomalies exceptionnels ne pouvant pas trouver de solution immédiate sur le stade sans l'intervention d'une tierce personne qualifiée tels que, par exemple :

- conditions de sécurité problématique dès l'accueil (spectateurs hostiles, absence de protection de l'équipe visiteuse, menaces etc.),
- problèmes réglementaires (refus de désigner 1 ou des arbitres de touche si pas d'officiels, obstruction à la réalisation des vérifications d'avant match etc.), ***étant précisé que ce dispositif n'a toutefois pas vocation à donner des renseignements réglementaires sur : comment poser une réserve ? Dans tel ou tel cas, le joueur a-t-il le droit de prendre part à la rencontre ? etc. Dans ces derniers cas, il appartient aux clubs de prendre connaissance du ou des Règlements concernés.***
- anomalies diverses (maillots des 2 équipes identiques, changement de stade à la dernière minute, etc.).

Les incidents et éléments communiqués à la personne d'astreinte feront l'objet d'un rapport qui sera transmis à la commission Régionale de Prévention, Médiation et Education (CRPME) pour suite à donner.

Nota Bene :

- Ce dispositif n'est applicable que sur les compétitions organisées par la Ligue.
- Pour faciliter les échanges et laisser la possibilité à la personne d'astreinte de rappeler un interlocuteur, il est conseillé de ne pas appeler avec un numéro masqué.

Les 10 et 11 octobre 2020

Personne d'astreinte

06.17.47.21.11

Monsieur Philippe COUCHOUX



Compétitions régionales Futsal : nouveau report

Face à une nouvelle dégradation de la situation sanitaire, Paris et sa petite couronne, à savoir les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, sont passés, en ce début de semaine, en zone « alerte maximale ».

Aussi, la Préfecture a-t-elle décidé de reconduire par arrêté les mesures de restriction d'accès au gymnase (réservé à l'accueil des mineurs de moins de 18 ans) pour la période allant du mardi 6 octobre au lundi 19 octobre inclus.

Comme nous vous l'avons indiqué dans le précédent communiqué, cette décision a un impact important sur le déroulement des compétitions Futsal sur notre territoire.

Au terme d'une large consultation la Ligue avait pris la décision, afin de garantir l'équité sportive entre clubs d'un même championnat, de reporter les deux journées de championnat Futsal comprises dans les dates des arrêtés préfectoraux (journées 5 et 6 pour la R1 Futsal et journées 3 et 4 pour la R2 et la R3 Futsal).

La situation ayant encore évolué et l'arrêté courant désormais jusqu'au lundi 19 octobre inclus, la Ligue décide, à regret, de reporter également les compétitions régionales Futsal qui devaient se dérouler dans la semaine du 12 au 18 octobre en l'occurrence :

- Le deuxième tour de la Coupe Nationale Futsal
- La 7^e journée du championnat de R1 Futsal

La Commission Régionale Futsal sera chargée de l'application de cette décision et de la mise à jour du calendrier sportif.

Pour ce qui concerne les matches des championnats départementaux Futsal, au regard de ce qui précède, nous vous invitons à prendre attache avec votre District.



Licence assurance : du changement pour 2020/2021

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Ligue a souscrit au bénéfice de ses clubs et licenciés un contrat d'assurance collectif ayant pour objet de proposer, avec la licence, un certain nombre de garanties en cas d'accident, dommages corporels ou sinistre survenant à l'occasion de la pratique sportive.

Pour la saison 2020/2021, la Ligue a souscrit ce contrat d'assurance (Responsabilité Civile avec une extension Individuelle Accidents) pour ses clubs et ses licenciés auprès de la Compagnie GENERALI.

Référence du contrat GENERALI : police n°AR880061

Le résumé des garanties incluses dans ce contrat figure avec la demande de licence.

Pour toutes les questions sur le contrat, contacter :

STEPHANE PEZANT ASSURANCES

Stéphane PEZANT – N° ORIAS : 07 020 430

Agent général exclusif

3 Rue Guilbert 14000 Caen

Tel: 02.31.06.08.06 Fax: 02 31.75.54.01

assurfoot@agence.generalif.fr

La souscription de garanties complémentaires

Compte tenu de leur situation personnelle, les garanties de base attachées à la licence (formule A) peuvent paraître insuffisantes à vos licenciés.

Aussi, il leur est proposé **plusieurs « formules de garanties complémentaires »** (dont les formules et le coût sont présentés ci-après) qui viennent augmenter les garanties de base (Invalidité Permanente, Décès, Indemnités Journalières) ; le licencié intéressé a la possibilité de **souscrire individuellement** à l'une des formules proposées en renvoyant, à l'Agent GENERALI en charge de la gestion du contrat, le bulletin d'adhésion figurant dans le formulaire de demande de licence ou sur le site assurfoot (possibilité de souscription en ligne).

Un site Internet dédié site Internet dédié : [assurfoot.fr](http://www.assurfoot.fr)

Pour toutes les démarches en lien avec le contrat (**déclaration de sinistre**, envoi de documents, souscription de garanties complémentaires), et pour une meilleure efficacité de traitement, rendez-vous sur le site Internet dédié : www.assurfoot.fr.

La déclaration d'accident doit être effectuée **en ligne par le Club** dans un délai maximum de **15 jours** après l'accident (ou à défaut en complétant le bordereau papier téléchargeable sur le site toujours en respectant ce délai de 15 jours).

Des offres spécifiques d'assurance réservées aux licenciés et aux Clubs sont également disponibles sur ce site.

Informations Générales et fiches pratiques

La présentation des licences : rappel

En application des dispositions de l'article 8 du Règlement Sportif Général de la Ligue, la présentation des licences s'effectue comme suit:

<u>Support de la feuille de match</u>	<u>Présentation des licences</u>
Tablette (F.M.I.)	De manière dématérialisée, sur la tablette du club recevant
Papier	De manière dématérialisée, sur Footclubs Compagnon OU Au format papier, à l'aide de la liste des licenciés du club comportant leur photographie (document imprimé depuis Footclubs et dont se saisit l'arbitre)

A défaut de présenter sa licence via Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club, le joueur devra présenter :

- . Une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné

+

- . La demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. ou un certificat médical (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

NB : une demande de licence, en ce qui concerne la partie relative au contrôle médical, est considérée comme dûment complétée dans les conditions de l'article 70 susvisé :

Soit par l'attestation d'avoir répondu « non » à toutes les questions du questionnaire de santé (ex : les joueurs renouvelant dans leur club ou ayant changé de club).

Soit par le certificat médical figurant sur la demande de licence (ex : les joueurs non licenciés F.F.F. la saison dernière)

A partir de quand un joueur peut-il participer à une rencontre d'une équipe de son club ?

A partir de quand un joueur peut-il participer à une rencontre d'une équipe de son club ?
(Article 89.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Un joueur est qualifié pour son club 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F..

Illustrations :

- . Si la date d'enregistrement de la licence d'un joueur est le 1er Septembre, l'intéressé est qualifié pour son club le 06 Septembre.

- . Pour qu'un joueur soit qualifié pour participer à une rencontre de compétition officielle de son club le Dimanche, la demande de licence de l'intéressé doit obligatoirement avoir été saisie via FOOTCLUBS au plus tard le Mardi précédent (sous réserve que la date de la saisie de la demande de licence soit celle de la date d'enregistrement de la licence).

Que faire en cas d'absence de l'arbitre désigné ?

Les rencontres de compétitions régionales sont normalement dirigées par des arbitres officiels désignés par les Commissions de l'Arbitrage (désignation de l'arbitre central ou du trio arbitral selon les compétitions). Il est néanmoins possible qu'un arbitre soit empêché le jour du match sans que les Commissions compétentes ne puissent pallier à cette absence en amont.

Dans ce cas, cette absence est comblée comme suit le jour du match :

. Pour les rencontres sur lesquelles un seul arbitre est désigné : l'officiel est remplacé par un licencié majeur du club recevant

. Pour les rencontres sur lesquelles un trio arbitral est désigné :

* Absence de l'arbitre central : le central est remplacé par l'arbitre-assistant qui est classé dans la division supérieure ou le plus ancien dans la catégorie s'ils appartiennent à la même et ce dernier est remplacé par un licencié majeur du club recevant

* Absence d'un arbitre-assistant : il est remplacé par un licencié majeur du club recevant

Ces dispositions sont applicables sur toutes les rencontres de compétitions régionales (Championnats et Coupes) et sur les rencontres de Coupes Nationales organisées par la Ligue (les phases préliminaires de ces Coupes).

NB : dans tous les cas, et sous réserve du respect des dispositions du Règlement de l'Arbitrage, un arbitre officiel présent au stade peut suppléer un arbitre officiel absent.

L'arbitrage des rencontres de Football Entreprise et Critérium du samedi

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, **pour les rencontres des compétitions suivantes :**

- . Championnat Football d'Entreprise et Critérium du Samedi (à l'exception de la division R1 Elite),
- . Championnat Football d'Entreprise du Samedi Matin (toutes les divisions),
- . Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF Football d'Entreprise et Critérium du Samedi,
- . Coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF Football d'Entreprise du Samedi Matin,

La fonction d'arbitre-assistant peut être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer à ce match. Le changement d'arbitre-assistant ne pourra se faire qu'à la mi-temps.

NB : cette disposition n'est pas applicable lors des rencontres de Coupe Nationale de Football d'Entreprise.

Retour au quotidien !



Le classement

1. Aubervilliers FCM (10 pts)
2. Racing CFF (10 pts)
3. US Ivry (10 pts)
4. PSG (9 pts)
5. JA Drancy (7 pts)
6. Linas-Monthléry ESA (6 pts)
7. Créteil-Lusitanos US (5 pts)
8. Mantois 78 FC (4 pts)
9. Brétigny CS (4 pts)
10. Paris FC (4 pts)
11. Ullis CO (3 pts -1m)
12. Blanc-Mesnil SF (1 pt -1m)
13. Meaux CS (1 pt)
14. Les Mureaux OFC (1 pt)

Après la parenthèse Coupe de France, qui n'aura pas été enchantée pour toutes les formations de National 3 encore qualifiées, retour ce week-end au championnat avec comme mot d'ordre oublier les bons ou les mauvais résultats de cette coupe pour se recentrer sur un exercice où tout reste évidemment à faire.

Dissocier. Ce sera le leitmotiv à la veille de disputer la cinquième journée du National 3. Dissocier le tour de Coupe de France, qui se jouait la semaine passée, du championnat. Ce sera d'autant plus important pour deux des trois leaders qui se sont fait surprendre au cours d'un quatrième tour particulièrement piégeux pour les favoris. Ce fut le cas pour le Racing battu, au terme d'une interminable séance de tirs au but (14-13), par Mitry-Mory (R2). Les joueurs de Colombes auront à cœur de se racheter sur la pelouse d'une formation de Brétigny qui reste sur un match nul (2-2) face à Créteil.

Opération rachat également pour Aubervilliers qui emprunte la même trajectoire que le Racing. Les deux équipes s'étaient quittées sur un match nul lors du match au sommet de la dernière journée. Aubervilliers s'est aussi

fait sortir de la Coupe de France aux tirs au but par Vincennes (R1). Les joueurs de Rachid Youcef tenteront de reprendre le fil du succès en championnat face aux Ullis. Les Essonnais qui, de leur côté, se sont inclinés (3-2) en match en retard face au Paris FC.

Ivry, la troisième équipe qui partage actuellement la tête du classement de N3, s'est, pour sa part, extirpé du piège tendu en Coupe de France par les Mureaux. Parviendra-t-il à en faire autant en championnat contre le Blanc-Mesnil ? Ivry, comme le Racing et Aubervilliers, a lâché, lors de la dernière journée, ses premiers points en étant tenu en échec par le Paris FC. Et le Blanc-Mesnil se présente face à lui dans une position délicate à la recherche de sa première victoire après un nul et deux défaites concédées.

Le relatif faux-pas des trois leaders, lors de la dernière journée, a principalement profité au PSG qui s'est rapproché à une petite longueur seulement de la tête du classement. Les Parisiens accueilleront une formation de Créteil qui n'a plus connu le succès depuis la première journée.

Ce cinquième opus sera également marqué par le duel des promus opposant Meaux à Linas-Monthléry. Des Meldois déjà dans l'urgence des points à arracher alors que leurs prestations sont encourageantes mais ne se matérialisent pas au classement. Les hommes de Stéphane Cabrelli ont déjà engrangé deux précieuses victoires qui leur permettent d'occuper la première moitié du tableau.

Enfin pour la JA Drancy, il s'agira de retrouver le chemin du succès qu'elle avait emprunté lors des deux premières journées de championnat. Depuis, les Drancéens ont perdu contre Ivry et ont été tenus en échec par Meaux. Les trois points face au Paris FC leur permettraient de se rapprocher de nouveau des sommets.

Agenda

Samedi 10 octobre

- Aubervilliers - Les Ullis (16h)
- Paris FC - JA Drancy (16h30)
- Créteil - PSG (18h)
- Blanc-Mesnil - Ivry (18h)
- Linas-Monthléry - Meaux (19h)

Dimanche 11 octobre

- Brétigny - Racing (15h)
- Les Mureaux - Mantois : Reporté

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

PROCÈS-VERBAL n°10

Réunion du Mercredi 07 octobre 2020

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de **2 jours** pour les toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant Coupes Nationales et de **3 jours** pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

DEROGATIONS – SAISON 2020/2021

de l'article 10.3 du R.S.G. de la LPIFF,

TOUS les matches de la dernière journée dans toutes les catégories doivent se dérouler **le même jour et à l'heure officielle**, à l'exception du **CHAMPIONNAT REGIONAL SENIORS** où cette réglementation concerne **les DEUX (2) dernières journées**.

En conséquence, **toutes les dérogations horaires** accordées en début de saison, **ne seront pas valables** pour tous les matches de la dernière journée, pour toutes les catégories

et les 2 dernières journées pour **le Championnat Régional Seniors**.

La Section demande aux clubs de prendre d'ores et déjà leurs dispositions pour s'assurer de la disponibilité de leurs installations aux dates concernées.

DEROGATIONS HORAIRES CHAMPIONNATS JEUNES – CDM - ANCIENS U20 – U18 – U17 Rég. – U16 – U15 Rég. – U14

500364 – PAYS DE FONTAINEBLEAU R.C.

Demande de dérogations à 13h30 annulées.

U18 R3 : 13h

U16 R3 : 13h

549934 – CONFLANS F.C.

SENIORS R1/A :

Les matches auront lieu le dimanche à 15h00 et non plus le samedi à 18h00.

BRETIGNY FCS - 500217

U14 R1: Coup d'envoi à 16h00 toute la saison.

U14 R3 : Coup d'envoi à 14h00 toute la saison.

COUPE DE FRANCE

4^{ème} Tour

23233229 : VILLETANEUSE C.S. / MONTROUGE F.C. 92 du 04/10/2020

Absence de la F.M.I..

La feuille match est à transmettre dans les meilleurs délais (1^{er} rappel).

23233252 : COURCOURONNES F.C. / MORANGIS CHILLY F.C. du 04/10/2020

Absence de la F.M.I..

La feuille match est à transmettre dans les meilleurs délais (1^{er} rappel).

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

23233250 : SAINT CLOUD F.C. / SURESNES J.S. du 04/10/2020

Arrêté municipal de la Mairie de SAINT CLOUD.

Courriel des 2 clubs.

Cette rencontre aura lieu le Mercredi 07 Octobre 2020 à 20h, sur le stade Maurice Hubert 1 à SURESNES.

Accord de la Commission.

Rappel du calendrier:

- 18/10/2020 : 5^{ème} tour (entrée des clubs de N1) ;
- 01/11/2020 : 6^{ème} tour.

5^{ème} TOUR

Le tirage au sort du 5^{ème} tour a eu lieu le mercredi 07 octobre à 15h00 en visio conférence.

Tirage effectué par M. Jamel SANDJAK, Président de la Ligue de Paris I.D.F..

Le tirage est consultable sur le site internet de la Ligue.

Match VITRY C.A. ou MASSY F.C. 91 / ISSY F.C.

La Commission précise que l'ordre de ce match est susceptible d'évoluer en fonction du résultat de la procédure en cours concernant le match du tour précédent MASSY F.C. 91 / VITRY C.A..

Dans le cas où VITRY C.A. est déclaré vainqueur,

Le match du 5^{ème} tour sera : **VITRY C.A. / ISSY F.C.**

Dans le cas où MASSY F.C. 91. est déclaré vainqueur,

Le match du 5^{ème} tour sera : **ISSY F.C. / MASSY F.C. 91.**

Et ce conformément à l'article 6.1 du règlement de l'épreuve éliminatoire de la Coupe de France qui stipule que : « *si le club tiré le deuxième, se situant dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, ce club sera en conséquence désigné club recevant. A défaut ou en cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, la règle du premier tiré est applicable* ».

INFORMATION TERRAINS :

La Commission informe le club de l'ASS NOISEENNE qu'il doit **fournir un terrain classé NIVEAU 5 minimum pour leur rencontre et en informer impérativement la Commission, au plus tard le mardi 13 octobre 2020**

En l'absence de proposition de terrain de repli, la rencontre sera inversée.

Terrain indisponible le 18/10/2020

Les clubs recevant ayant un problème de terrain doivent fournir **un terrain de repli pour le mardi 13 Octobre 2020 à 12h.**

En cas de terrain indisponible, la rencontre sera inversée automatiquement.

Nouveauté réglementaire 2020/2021 :

En cas de résultat nul à la fin du réglementaire, il sera procédé directement à l'épreuve des tirs au but (suppression des prolongations).

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Arbitrage :

5^{ème} tour de la Coupe de France			
Club Recevant	Club Visiteur	Nombre d'Arbitre	Prise en charge
Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	1 AO*	A la charge du club recevant
Dernière Division District jusqu'à Départemental 2 inclus	District Départemental 1 jusqu'à NATIONAL 2	3 AO	AC** - A la charge du club recevant 2 AA*** - A la charge des 2 clubs
District Départemental 1 jusqu'à NATIONAL 1	Dernière Division District jusqu'à NATIONAL 1	3 AO	A la charge du club recevant

*AO : Arbitre Officiel

**AC : Arbitre Central

***AA : Arbitre Assistant

LE RETRAIT DES MAILLOTS :

Obligation pour les clubs de prendre RDV pour récupérer leurs équipements.

Protocole à suivre :

1/ Les clubs envoient un Email à la Ligue (Email accueil@paris-idf.fff.fr) avec les informations suivantes :

- . la date et l'horaire de passage à la Ligue ;
- . le nom et prénom de la personne qui viendra récupérer les équipements

2/ Réponse de la Ligue pour valider ou pas le créneau.

Les rdv se font du lundi au vendredi sur la plage horaire suivante : 9h45 – 12h15 / 13h45 – 17h15

Prise de rdv toutes les 15mn.

3/ Sur place, le représentant du club appelle le numéro de l'accueil – 01.42.44.12.25 - pour signaler sa présence devant la Ligue.

4/ Le représentant du club se présente muni d'un courrier à en tête du club à l'entrée du sas d'accueil (port du masque obligatoire) ;

5/ Le représentant du club émarge après avoir utilisé du gel hydro alcoolique ;

6/ le représentant du club récupère le carton des équipements.

SENIORS - COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

Tirage au sort du 2^{ème} Tour.

Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé et auront lieu **le DIMANCHE 18 OCTOBRE 2020 à 14h30.**

Le tirage est consultable sur le site internet de la Ligue.

ARBITRAGE:

Pour ces rencontres il sera désigné **UN (1) ARBITRE**, à la charge du club recevant

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

SENIORS - CHAMPIONNAT

22508649 : PARIS ST GERMAIN FC 2 / CRETEIL LUSITANOS US 2 du 10/10/2020 (N3)

Inversion.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 10 Octobre 2020 à 18h00, sur le stade Dominique Duvauchelle 4 à CRETEIL.

Les rencontres deviennent :

Aller – 22508649 : PARIS ST GERMAIN FC 2 / CRETEIL LUSITANOS US le 10/10/2020

Retour – 22508740 : CRETEIL LUSITANOS US 2 / PARIS ST GERMAIN FC 2 le 06/03/2021

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22508651 : MEAUX ACADEMY CS 1 / LINAS MONTLHERY ESA 1 du 10/10/2020 (N3)

Arrêté municipal de la Ville de Meaux informant de l'impraticabilité des terrains du 06 au 12 octobre 2020.

La Commission demande aux 2 clubs de voir les possibilités d'inversion du match.

22479672 : PLESSIS ROBINSON FC 1 / CLAYE SOUILLY SPORTS 1 du 24/10/2020 (R1/B)

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 24 Octobre 2020 à 18h00, sur le Parc des Sports du Hameau n°1 au PLESSIS ROBINSON.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

U20 - COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

Tirage des 1/32èmes de finale :

Le tirage est consultable sur le site internet de la Ligue.

U20 - CHAMPIONNAT

22490906 : ST MAUR LUSITANOS 20 / GARENNE COLOMBES AF 20 du 11/10/2020 (Elite 2/A)

Courriel de ST MAUR LUSITANOS proposant de décaler le match à 15h.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22510090 : MENNECY CS 20 / RIS ORANGIS US 20 du 11/10/2020 (Elite 3/B)

Courriel de MENNECY proposant de décaler le match au 10/10/2020 à 18h.

Refus de RIS ORANGIS.

Ce match est maintenu le dimanche 11 octobre à 13h00.

22510352 : STADE FRANÇAIS 20 / SOISY ANDILLY MARGENCY 20 du 11/10/2020 (Elite 3/C)

Courriel de STADE FRANÇAIS demandant de décaler le match à 15h au stade du Stade Français N°1 à VAUCRESSON.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22510220 : VANVES STADE 20 / PARIS UNIVERSITE CLUB 20 du 11/10/2020 (Elite 3/C)

Courriel de VANVES STADE proposant de décaler le match à 15h45.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de PARIS UNIVERSITE CLUB.

22510355 : AFP 18 20 / SEVRES FC 92 20 du 11/10/2020 (Elite 3/D)

Courriel d'AFP 18 proposant de décaler le match à 15h au stade Poissonniers 2 à PARIS 18.

Accord de la Commission.

22510351 : ERMONT AS 20 / ECOUEN FC 20 du 11/10/2020 (Elite 3/D)

Courriel d'ERMONT AS proposant de décaler le match à 15h.

Accord de la Commission.

22510087 : MAISONS ALFORT FC 20 / SUCY FC 20 du 11/10/2020 (Elite 3/B)

Courriel de MAISONS ALFORT demandant de décaler le match au 18/10/2020.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Les 1/32èmes de finale de la Coupe de Paris CREDIT MUTUEL I.D.F. U20 étant prévu le 18/10/2020, la Commission refuse cette demande.

22509963 – VILLENEUVE ABLON 20 / RAINCY FA 20 du 25/10/2020.

Rappel :

La Commission demande au club VILLENEUVE ABLON de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre situé en dehors de la ville de VILLENEUVE LE ROI et ABLON-SUR-SEINE, accompagné de l'attestation du propriétaire, pour ce match.

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

U20 - FEUILLE de MATCH MANQUANTE

1^{er} rappel

La feuille de match ci-dessous doit nous parvenir dans les meilleurs délais sous peine de match perdu au club recevant (art. 44 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

22491035 : TRAPPES ES 20 / CLAYE SOUILLY S 20 du 27/09/2020 (Elite 2/B)

U18 - COUPE GAMBARDELLA - CREDIT AGRICOLE -

Tour n°2

23208752 : CERGY PONTOISE FC / JOINVILLE RC du 04/10/2020

La Commission,

après lecture du rapport de l'arbitre officiel informant d'une erreur lors de la saisie de la rencontre, enregistre le score comme suit ;

ST MICHEL SP. : 2 buts – TAB 5.

CA PARIS : : 2 buts – TAB 4.

23208334 : VIGNEUX CO / VERSAILLES 78 FC du 04/10/2020

Match reporté le 11/10/2020 par la Cellule COVID.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 11 Octobre 2020 à 11h, sur le stade de la Concorde 2 à VIGNEUX SUR SEINE.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

3^{ème} Tour

Les rencontres auront lieu le **DIMANCHE 18 OCTOBRE 2020 à 14h30**, sur le terrain du club premier nommé.

Le tirage au sort des matches est à consulter sur le site internet de la Ligue.

Terrain indisponible le 18/10/2020

Les clubs recevant ayant un problème de terrain doivent fournir **un terrain de repli, pour le mardi 13 octobre 2020.**

En cas de terrain indisponible, la rencontre sera inversée automatiquement.

Rappel du calendrier de la Coupe Gambardella – Crédit Agricole.

3^{ème} Tour : Dimanche 18 Octobre 2020.

4^{ème} Tour : Dimanche 1er Novembre 2020.

Finale Régionales : Dimanche 22 Novembre 2020.

U18 - COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

Tirage au sort du 2^{ème} Tour.

Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé et auront lieu le **DIMANCHE 18 OCTOBRE 2020 à 14h30 (visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF).**

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

ARBITRAGE:

Pour ces rencontres il sera désigné **UN (1) ARBITRE**, à la charge du club recevant.

U18 – MATCH REMIS A UNE DATE ULTERIEURE

22482440 : SAINT OUEN L'AUMONE AS / VERSAILLES 78 FC du 11/10/2020 (R2/A)

Match reporté par la Cellule COVID.

La date de report du match sera fixée ultérieurement.

U18 - CHAMPIONNAT

22482315 : MEUDON AS 1 / FLEURY 91 FC 1 du 25/10/2020**Rappel :**

La Commission demande au club MEUDON AS de lui communiquer le nom et l'adresse d'un terrain de repli neutre situé en dehors de la ville de MEUDON, accompagné de l'attestation du propriétaire, pour ce match.

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

U17 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

Tirage au sort du 2^{ème} Tour.

Ces rencontres se dérouleront le **DIMANCHE 18 OCTOBRE 2020 à 14h30**, sur le terrain du club premier nommé (*visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF*).

ARBITRAGE:

Pour ces rencontres il sera désigné **UN (1) ARBITRE**, à la charge du club recevant.

U17 REG. – CHAMIONNAT

22484643 : RED STAR FC / PARIS CENTRE DE FORM. FOOT PARIS du 11/10/2020 (Poule B)

Demande de changement d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 11 Octobre 2020 à 14h00, sur le stade Bauer à SAINT OUEN.

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

U16 – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

Tirage au sort du 2^{ème} Tour.

Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé et auront lieu le **DIMANCHE 18 OCTOBRE 2020 à 14h30** (*visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF*).

ARBITRAGE:

Pour ces rencontres il sera désigné **UN (1) ARBITRE**, à la charge du club recevant.

U16 – CHAMPIONNAT

22484098 : BUSSY ST GEORGES FC / CESSON VERT ST DENIS ES du 11/10/2020 (R3/C)

Demande de changement de date et d'horaire.

Cette rencontre aura lieu le Samedi 10 Octobre 2020 à 17h30, sur le stade Maurice Herzog 2 à BUSSY ST GEORGES.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22483513 : NANTERRE ES / PARIS FC 2 du 11/10/2020 (R2/A)

Demande de changement d'horaire et de terrain.

Cette rencontre aura lieu le Dimanche 11 Octobre 2020 à 12h00, sur le stade Gabriel Péri 2 à NANTERRE.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Accord de la Commission, sous réserve de l'accord écrit de votre adversaire parvenu dans les délais impartis.

U15 - COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F.

Calendrier des rencontres :

Journée 1 : 17/10/2020 – phase 1
 Journée 2 : 21/11/2020 – phase 1
 Journée 3 : 09/01/2021 – phase 1
 Journée 4 : 16/01/2021 – phase 1
 Journée 5 : 13/02/2021 – phase 1
 ¼ de Finale : 17/04/2021 – phase 2
 ½ Finales : 22/05/2021 – phase 2
 Finale : 12/06/2021 – phase 2

U15 régional - CHAMPIONNAT

22477003 CRETEIL US / FC 93 BOBIGNY BG du 10/10/2020

Demande de CRETEIL US pour avancer le coup d'envoi du match à 15h00.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de FC 93 BOBIGNY BG qui doit parvenir au plus tard le vendredi 09/10/2020 – 12h00.

22476995 : AUBERVILLIERS JEUNESSE / MONTRouGE FC du 10/10/2020

Ce match se déroulera sur le terrain n°21 du Parc des Sports – plaine Sud à 13h00 (accord des 2 clubs)

Accord de la Commission.

Rappel de la décision de la Commission Régionale de Discipline du 04 mars 2020 ayant décidé d'infliger une suspension de terrain de 5 matches fermes à l'équipe U15 1 de JEUNESSE AUBERVILLIERS à compter du 06/04/2020 ;

La Commission demande au club de JEUNESSE AUBERVILLIERS de lui communiquer le nom et l'adresse d'**un terrain de repli neutre situé à 20 kms minimum de la Ville d'AUBERVILLIERS**, accompagné de l'attestation du propriétaire, **pour les 5 premiers matches à domicile en U15 Rég. / B.**

Autres Matches concernés :

22477005 : AUBERVILLIERS JEUNESSE / SARCELLES AAS du 14/11/2020

22477030 : AUBERVILLIERS JEUNESSE / BOBIGNY AF du 23/01/2021

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

22476996 : FC 93 BOBIGNY B.G. / ST OUEN L'AUMONE AS du 10/10/2020 (Poule B)

Demande de changement d'horaire de FC 93 BOBIGNY B.G..

Cette rencontre aura lieu le Samedi 10 octobre 2020 à 13h, sur le stade Henri Wallon à BOBIGNY.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de ST OUEN L'AUMONE AS qui doit parvenir au plus tard le vendredi 09/10/2020.

U14 - COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL I.D.F.

Calendrier des tours :

1/32èmes de Finale : 21/11/2020
 1/16èmes de Finale : 16/01/2021
 1/8^{ème} de Finale : 13/02/2021
 ¼ de Finale : 17/04/2021
 ½ Finales : 22/05/2021
 Finale : 12/06/2021

Tirage au sort des 1/32èmes de Finale :

Ces rencontres se dérouleront sur le terrain du club premier nommé et auront lieu le **SAMEDI 21 NOVEMBRE 2020 (visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF).**

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

EPREUVE:

Sauf dérogation accordée par la Commission compétente, le coup d'envoi des rencontres est fixé à 15h30.
Dans le cas où l'équipe recevante bénéficie d'une dérogation horaire annuelle pour ses rencontres de Championnat à domicile, le coup d'envoi est fixé à l'horaire de ladite équipe dans son Championnat.

FEUILLES DE MATCH :

Utilisation de la Feuille de Match Informatique.

ARBITRAGE:

Pour ces rencontres il sera désigné **UN (1) ARBITRE**, à la charge du club recevant.

U14 - CHAMPIONNAT

22476599 EVRY FC 1 / CHOISY LE ROI AS 1 du 10/10/2020 (R1/A)

Demande d'EVRY FC pour avancer le coup d'envoi du match à 13h00.
 Accord de la Commission sous réserve de l'accord de CHOISY LE ROI AS qui doit parvenir au plus tard le vendredi 09/10/2020 – 12h00.

C.D.M. – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

Tirage au sort du 2ème Tour.

Ces rencontres se dérouleront le **DIMANCHE 18 OCTOBRE 2020 à 9h30**, sur le terrain du club premier nommé (*visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF*).

ARBITRAGE:

Pour ces rencontres, il sera désigné **UN (1) arbitre**, à la charge du club recevant.

INFOS CLUBS:

En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé.

C.D.M. - CHAMPIONNAT

22481050 : MACCABI CRETEIL FC 5 / ARSENAL AC 5 du 11/10/2020 (R3/D)

Demande de report au 22/11/2020 de MACCABI CRETEIL FC.
 Aucun motif de report n'étant précisé, la Commission maintient cette rencontre le 11 octobre 2020.

ANCIENS – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL I.D.F.

Tirage au sort du 2ème Tour.

Ces rencontres se dérouleront le **DIMANCHE 18 OCTOBRE 2020 à 9h30**, sur le terrain du club premier nommé (*visible dans la rubrique « coupes » du site internet de la LPIFF*).

ARBITRAGE:

Pour ces rencontres, il sera désigné **UN (1) arbitre**, à la charge du club recevant.

INFOS CLUBS:

En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre sera inversé.

ANCIENS – CHAMPIONNAT

22481868 : MEUDON A.S. 11 / ST MICHEL SPORTS 11 du 11/10/2020 (R3/B)

Courriel de l'AS MEUDON du 06/10/2020 informant de son forfait.
 La Commission enregistre le **3^{ème} forfait** de l'équipe de MEUDON AS, entraînant son FORFAIT GENERAL.
 Cette équipe ayant déclaré forfait général consécutivement à 3 forfaits dans les 3 premières journées de championnat, elle sera incorporée dans la dernière division du championnat, en cas de réinscription pour la Saison 2021/2022 (article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.).

22481487 : BONNEUIL CSM 11 / WISSOUS FC 11 du 13/09/2020 (R2/B)

Courriel du CSM BONNEUIL informant d'un bug informatique lors de l'envoi de la feuille de match informatisée.

Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors

Rapport de l'arbitre officiel confirmant un problème lié à la clôture de la feuille de match informatisée et le non établissement d'une feuille de match papier,

Entérine le score du match comme suit :

BONNEUIL CSM : 2 buts

WISSOUS FC : 4 buts.

Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

PROCÈS-VERBAL N°6

Réunion restreinte du : **Mardi 06 octobre 2020**

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Rappel réglementaire sur les remplacements de joueurs (article 22 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) :

Dans le Championnat Football d'Entreprise et Critérium du Samedi (à l'exception du Régional 1 Elite) et le Championnat et Coupe du Football d'Entreprise du Samedi Matin, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et à ce titre, revenir sur le terrain sous condition d'être inscrit sur la feuille de match avant la rencontre.

En revanche, dans la coupe de Paris CREDIT MUTUEL IDF Foot Entreprise et Critérium, tout joueur remplacé ne peut en aucun cas être autorisé à participer de nouveau au jeu.

CHAMPIONNAT FOOT ENTREPRISE ET CRITERIUM DU SAMEDI APRES MIDI

22497207 : BEST TRAINING CHAMBOURCY 1 / BRETONS PARIS 81 du 10/10/2020 (R1 Elite)

Courriel de BEST TRAINING CHAMBOURCY proposant de décaler le match à 16h sur le terrain synthétique.

Accord de la Commission.

22497205 : NIKE FC 1 / METRO FOOTBALL US 1 du 10/10/2020 (R1 Elite)

Courriel de NIKE FC demandant de décaler le match à 15h30.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22499268 : PITRAY OLIER PARIS 81 / ORANGE F. ISSY 2 du 17/10/2020 (R1/A)

Courriel de PITRAY OLIER PARIS demandant de décaler le match à 13h.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22498876 : ASPTT CERGY PONTOISE 1 / EPINETTES ESPAGNOL C 81 du 10/10/2020 (R2/A)

Le match est reporté à une date ultérieure en raison du match de Coupe Nationale de l'ASPTT CERGY PONTOISE le 10/10/2020.

22499009 : SCPO-ESCRP 1 / METRO FOOTBALL US 2 du 10/10/2020 (R2/B)

Le match est reporté à une date ultérieure en raison du match de Coupe Nationale de SCPO-ESCRP le 10/10/2020.

22893303 : PITRAY OLIER PARIS 82 / SUD ESSONNE ETRECHY 81 du 17/10/2020 (R3/A)

Courriel de PITRAY OLIER PARIS demandant de décaler le match à 13h.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

22893431 : BEST TRAINING CHAMBOURCY 2 / SERVICE 1^{ER} MINISTRE 1 du 10/10/2020 (R3/D)

Courriel de BEST TRAINING CHAMBOURCY proposant de décaler le match à 18h.

Accord des 2 clubs.

Accord de la Commission.

Commission Régionale Football Entreprise et Critérium

CHAMPIONNAT FOOT ENTREPRISE DU SAMEDI MATIN

22512754 : AS SALARIES BARBIER 1 / HEC PANATHENEES 2 du 19/09/2020 (R2)

Après consultation des rapports de l'arbitre, des 2 clubs et du Parc du Tremblay, la Commission décide d'entériner le score.

Résultat final : 4-4.

22512631 : HEC PANATHENEES 1 / FINANCES 92 AS NANTERRE du 10/10/2020 (R1)

Courriel de HEC PANATHENEES informant de l'indisponibilité du terrain. Inversion non possible. Le match est reporté à une date ultérieure.

COUPE NATIONALE FOOT ENTREPRISE

1^{er} tour

23087390 : SCPO-ESCRP 1 / ASPTT CERGY PONTOISE 1 du 03/10/2020

Courriel de SCPO-ESCRP et du Comité Activités Sociales Interentreprises de PRG informant de la fermeture des installations sportives.

Le match est reporté au 10/10/2020 et est inversé à 16h30.

Accord de la Commission.

2^{ème} tour

Le tirage au sort du deuxième tour est disponible sur le site internet de la Ligue.

Les matchs se dérouleront le 24/10/2020, sans prolongation, avec un arbitre à la charge des 2 clubs.

La Commission demande aux équipes HEC PANATHENEES (615092), SALARIES BARBIERS (681448), CENTRE HOSPITALIER DES COURSES (611663) et IBM PARIS (600836) de fournir un terrain pour leurs matchs qui se dérouleront à 15h.

Réponse à fournir pour le mardi 20/10/2020 au plus tard.

A défaut la rencontre sera automatiquement inversée.

Matches concernés :

HEC PANATHENEES 1 / ASPTT CERGY PONTOISE 1 ou SCPO-ESCRP 1

23279034 : SALARIES BARBIERS 1 / EXPOGRAPH VANVES 1

23278955 : HOSPITALIERS DES COURSES 1 / NIKE FC 1

23278957 : IBM PARIS 1 / BEST TRAINING CHAMBOURCY 1

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF ENTREPRISE ET CRITERIUM

Le tirage au sort du deuxième tour est disponible sur le site internet de la Ligue.

23130635 : REUNIONNAIS VAL D'ORGE 81 / CAP NORD 2 du 03/10/2020

Forfait avisé de CAP NORD.

REUNIONNAIS VAL D'ORGE qualifié pour le prochain tour.

23130632 : ATSCAF PARIS 2 / ELYSEE PARIS AS 2 du 03/10/2020

Forfait avisé d'ELYSEE PARIS AS.

ATSCAF PARIS 2 qualifié pour le prochain tour.

Commission Régionale du Football Féminin

PROCÈS-VERBAL N°7

Réunion du : **mardi 06 octobre 2020**

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

COUPE DE FRANCE – SENIORS

Tour n°4 : le samedi 17 octobre 2020 (entrée des clubs de Régional 1)

Matches à jouer sur le terrain du club 1^{er} nommé.

Désignation d'un arbitre officiel à la charge du club recevant.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, pas de prolongation, une séance de tir au but a lieu.

Exempts :

Clubs de championnat de France de D1 (4) et D2 (1).

Tirage au sort disponible sur le site de la LPIFF :

<https://paris-idf.fff.fr/competitions/?id=373172&poule=12&phase=1&type=cp&tab=resultat>

Rappel :

Déroulement des Tours Régionaux :

ü Nombre de qualifiées au 1^{er} tour fédéral : 7 qualifiés

ü Prochain tour

o Finales régionales : 31 octobre 2020

COUPE DE PARIS CREDIT MUTUEL IDF - SENIORS

Tour n°1 : le samedi 17 octobre 2020

Matches à jouer sur le terrain du club 1^{er} nommé.

Désignation d'un arbitre officiel à la charge du club recevant.

En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, pas de prolongation, une séance de tir au but a lieu.

Exempts :

Clubs encore qualifiés en Coupe de France

Tirage au sort disponible sur le site de la LPIFF :

<https://paris-idf.fff.fr/competitions/?id=380243&poule=1&phase=1&type=cp&tab=resultat>

CHAMPIONNAT Régional – Seniors

Régional 1

22478514 JA DRANCY 1 / FLEURY FC 2 du 03/10/2020

La Commission prend note que le match a été reporté par la Cellule Covid de la LPIFF.

Ce match est reporté au **mercredi 11/11/2020 à 15h00**.

22478489 ES 16 1 / RUEIL MALMAISON FC 1 reporté au 14/10/2020

Accord des 2 clubs, ce match est avancé au mardi 13/10/2020.

Accord de la Commission.

Régional 3

Poule A

Rappel :

22478230 CACHAN CO 1 / WISSOUS FC 1 du 10/10/2020

La Commission prend note du courriel de CACHAN CO indiquant que la rencontre se déroulera au stade de la Paix à FRESNES - coup d'envoi 15h45.

Accord de la Commission.

Commission Régionale du Football Féminin

Elle reste dans l'attente du courrier de mise à disposition du propriétaire des installations.

Autre rencontres concernées par le repli situé en dehors de la ville de CACHAN :

22478257 CACHAN CO 1 / VGA ST MAUR FF 3 du 05/12/2020 – Terrain de repli à communiquer au plus tard le 04/12/2020 avant 12h.

Si des matches de Coupes à domicile viennent s'intercaler dans ce calendrier, ils seront à prendre en compte dans la sanction.

22478231 EVRY FC 1 / AB ST DENIS 1 du 10/10/2020

Demande d'AB ST DENIS pour avancer le coup d'envoi du match à 14h30.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de EVRY FC qui doit parvenir au plus tard le vendredi 09/10/2020- 12h00.

CHAMPIONNAT Régional – U18F à 11

Poule A

22677915 BOISSY SOUS ST YON 1 / ETAMPES FC 1 du 03/10/2020

Match non joué en raison de la fermeture des installations par arrêté Municipal.

Ce match est reporté au **24/10/2020**.

La Commission précise que la rencontre peut se dérouler en semaine avec l'accord des 2 clubs.

Poule B

22678080 VILLEJUIF US 1 / JOINVILLE RC 1 du 03/10/2020

La Commission prend connaissance des courriels des 2 clubs et enregistre le forfait non avisé de VILLEJUIF US – 3^{ème} forfait entraînant le forfait général de cette équipe.

Poule C

22678109 MANTOIS FC 78 1 / MONTIGNY LE BTX AS 1 du 03/10/2020

Courriel de MONTIGNY LE BTX AS, la Commission enregistre le 3^{ème} forfait de l'équipe entraînant le forfait général de cette équipe.

22678107 ACBB 1 / ISSY GPSO 92 1 du 03/10/2020

Courriels des 2 clubs, la Commission prend note de l'inversion du résultat du match lors de la saisie sur la FMI et entérine le résultat suivant :

ACBB 1 = 1 but

ISSY GPSO 1 = 12 buts.

Poule F

22678324 SARCELLES AAS 2 / BEZONS USO 1 du 03/10/2020

Match arrêté.

La Commission après lecture de la FMI, transmet le dossier à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

Poule G

Courriel de PARIS 13 ATLETICO 1 - 523264

La Commission enregistre le forfait général de cette équipe.

CHAMPIONNAT Régional – U15F à 11

Poule A

Courriel de PARAY FC – 525192

La Commission prend note que les rencontres à domicile se dérouleront au stade Pierre de Coubertin (synthétique).

Poule C

22679987 US ALFORTVILLE 1 / VGA ST MAUR FF 1 du 03/10/2020

Courriel de l'US ALFORTVILLE. La Commission enregistre le forfait général de cette équipe.

Commission Régionale du Football Féminin

Poule E

22680974 ACBB 1 / VERSAILLES FC 78 1 du 10/10/2020

Demande de l'ACBB pour avancer le coup d'envoi du match à 13h00 au stade Le Gallo.

Accord de la Commission sous réserve de l'accord de VERSAILLES FC 78 qui doit parvenir au plus tard le vendredi 09/10/2020 – 12h00.

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Les feuilles de match ci-dessous doivent parvenir impérativement à la LPIFF sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (art. 44 du RSG de la LPIFF)

2^{ème} et dernier rappel :

U15F - 23014652 VILLEMOMBLE SPORTS 1 / PUC 1 du 19/09/2020 – poule A

Commission Régionale Futsal

PROCÈS-VERBAL N°7

Réunion du lundi 05/10/2020

Toutes les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification (ce délai étant de 2 jours francs pour les Coupes Nationales et de 3 jours pour les Coupes Régionales), dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

RAPPEL – LOI DU JEU

Rappel de l'amendement temporaire aux Lois du Jeu de Futsal communiqué par la F.I.F.A. en ce qui concerne la procédure de remplacement détaillée à la Loi 3 – Joueurs.

Le texte actuel des Lois du Jeu de Futsal 2020/21 énonce :

« La procédure de remplacement s'achève au moment où le remplaçant a entièrement pénétré sur le terrain – après être passé par la zone de remplacements de son équipe et après avoir donné sa chasuble au joueur qu'il remplace, sauf si ce dernier quitte le terrain par une autre zone pour une des raisons prévues dans les présentes Lois du Jeu de Futsal. Dans ce cas, le remplaçant remettra sa chasuble au troisième arbitre. »

L'action de transmettre la chasuble au joueur remplacé ou au troisième arbitre pourrait poser des risques au vu des circonstances actuelles. Le texte susmentionné a par conséquent été amendé sur une base temporaire, et le nouveau texte est le suivant :

« La procédure de remplacement s'achève au moment où le remplaçant a entièrement pénétré sur le terrain après être passé par la zone de remplacements de son équipe. »

Cet amendement temporaire entre en vigueur immédiatement pour les compétitions qui doivent s'achever au 31 décembre 2020 (qu'elles aient déjà débuté ou non). La FIFA déterminera ultérieurement si cet amendement doit être prolongé (par exemple pour les compétitions qui doivent s'achever en 2021).

COUPE NATIONALE FUTSAL

Tour n°1 - cadrage

23052232 PARIS ELITE FUTSAL / RESPECT VIVRE ENSEMBLE du 27/09/2020

La Commission prend connaissance de l'accord des 2 clubs et inverse le match au mercredi 07/10/2020 à 21h00 à BRUNOY.

23052235 HAY 94 FUTSAL 1 / DRANCY UNITED 1 du 26/09/2020

Reprise de dossier.

La Commission,

En l'absence des rapports demandés aux 2 clubs, la Commission,

Considérant que le match ne s'est pas déroulé en raison de la fermeture du gymnase par arrêté préfectoral,

Considérant que le rapport de l'arbitre officiel indique l'absence des 2 équipes,

Considérant que le match n'avait pas été reporté à l'avance et était toujours à l'affiche à l'agenda,

Considérant que les 2 équipes auraient dû être présentes avec le minimum de joueurs comme le prévoit le règlement,

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait aux 2 équipes.

Rappel des prochaines dates

Tour n°2 : semaine du 12 au 18 octobre 2020

Tour n°3 : semaine du 09 au 15 novembre 2020 ;

Tour n°4 : semaine du 23 au 29 novembre 2020 (entrée des clubs de Régional 1) ;

Tour n°5 : semaine du 07 au 13 décembre 2020 ;

Finales Régionales : semaine du 04 au 10 janvier 2021 (entrée des clubs de Championnat de France de D2).

CHAMPIONNAT

Régional 1

Rappel - Liste des clubs évoluant en temps arrêté 2x20mn en Régional 1 :

Commission Régionale Futsal

- BAGNEUX FUTSAL – 550647
- DIAMANT FUTSAL – 554271
- NEUILLY FUTSAL CLUB 92 – 563778
- SENGOL 77 – 553717

Régional 2

Poule A

Rappel - club évoluant en temps arrêté 2x20mn en Régional 1 :

- PARIS XIV FUTSAL - 563777

22475635 SPORTING CP 2 / PARIS XIV FUTSAL 1 du 26/09/2020

Reprise de dossier,

La Commission accuse réception :

- a. Des courriels explicatifs de 2 clubs,
- b. Du rapport complémentaire de l'Arbitre Officiel,

Considérant que le match n'a pas pu se dérouler en raison de la fermeture du gymnase annexe Carpentier par arrêté préfectoral,

Considérant que le document officiel de la préfecture de PARIS n'a pas pu être transmis dans les délais réglementaires permettant le report du match à l'avance et que par conséquent, le match a été maintenu à l'agenda, Considérant que le club du SPORTING CP ayant eu connaissance de la fermeture du gymnase, a jugé qu'il n'était pas nécessaire de se rendre sur place le jour du match,

Considérant que le club de PARIS 14 FUTSAL indique que plusieurs membres du club se sont présentés sur place et ont constaté la fermeture du gymnase mais n'ont pas vu l'arbitre,

Considérant que dans son rapport l'arbitre indique qu'aucune équipe n'était présente,

Considérant les dispositions de l'article 128 du RG de la FFF :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant que les 2 équipes auraient dû être présentes avec le minimum de joueurs comme le prévoit le règlement,

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait non avisé aux 2 équipes (1^{er} forfait).

Régional 3

Poule B

22475285 EPINAY ATHLETICO 1 / VILLEJUIF CITY 1 du 30/09/2020

La Commission,

Considérant que la Ligue a pris la décision de reporter l'ensemble des journées 3 et 4 du championnat Régional 3 le jeudi 1^{er} octobre 2020 en raison de l'interdiction d'utilisation des gymnases à PARIS et sa petite couronne,

Considérant que cette rencontre s'est déroulée le mercredi 30/10/2020 soit la veille de cette décision,

Considérant que la division Régional 3 permet aux clubs d'accueillir des rencontres du lundi au dimanche en fonction du créneau dont ils ont à disposition,

Considérant de ce fait que ce match n'a pas pu être reporté à l'avance,

Considérant qu'il convient de faire une stricte application de la décision de la Ligue du 01/10/2020,

Considérant que les échanges consultatifs avec les 2 clubs,

Par ces motifs,

Annule le résultat du match et donne le match à rejouer à une date ultérieure – les frais liés à l'arbitrage seront à la charge de la LPIFF.

Elle invite les 2 clubs à prendre connaissance des dispositions liées aux rencontres à rejouer :

Article 20.2.3 du RSG de la LPIFF :

« Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Dans ce cas uniquement, ne peuvent prendre part à la rencontre que les joueurs qualifiés à la date prévue pour le premier match.

Commission Régionale Futsal

Les conditions de participation des joueurs à un match remis ou à un match à rejouer figurent à l'article 7.12 du présent Règlement Sportif Général.

Poule D

22475501 JOUY LE MOUTIER FC 1 / REPUBLIQUE 1 reporté au 24/10/2020

Rappel :

La Commission prend connaissance de l'accord des 2 clubs pour reporter le match au 05/11/2020.

Elle demande au club de JOUY LE MOUTIER FC une attestation d'indisponibilité du propriétaire des installations.

De plus, elle précise que compte tenu des contraintes liées au calendrier de cette poule, il est fortement souhaitable que ce match puisse se tenir à la date de report proposée (le 24/10/2020).

FEUILLES DE MATCH MANQUANTES

Les feuilles de match ci-dessous doivent parvenir impérativement à la LPIFF sous peine de match perdu par pénalité au club recevant (art. 44 du RSG de la LPIFF)

1^{er} rappel :

Régional 1 - 22475876 CHAMPS FUTSAL 1 / ROISSY EN BRIE FUTSAL 1 du 26/09/2020

Régional 2 / poule B – 22475767 AVICENNE ASC 1 / GOUSSAINVILLE FC 1 du 26/09/2020

Régional 3 – Poule D – 22475506 AVICENNE ASC 2 / JOUY LE MOUTIER FC 1 du 26/09/2020

FUTSAL FEMININ

Rappel :

En raison de la crise sanitaire et des mesures gouvernementales liées à la fermeture des gymnases PARIS et sa petite couronne à compter du 26/09/2020, la Commission suspend le calendrier général présentée lors de sa réunion du 14/09/2020.

Par conséquent, le championnat ne pourra pas débiter la semaine du 05 au 12 octobre 2020.

Un calendrier ajusté sera présenté en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des décisions gouvernementales à venir.

La constitution des poules sera également dépendante de cette évolution sanitaire.

Engagement supplémentaire:

PARIS ACASA 2 - 552779

Engagements :

38 équipes sont à ce jour engagées.

Futsal Féminin			
Club	Affiliation	Dis- trict	Nbre équipes
549189	CHAMPS A. FUTSAL C.	77	1
550661	JOLIOT GROOM'S FUTSAL	77	1
581732	AVON FUTSAL CLUB	77	1
500653	LA COURNEUVE A.S.	93	1
550738	DRANCY FUTSAL	93	1
550738	DRANCY FUTSAL 2	93	1
552779	PARIS ACASA FUTSAL	93	1
552779	PARIS ACASA FUTSAL 2	93	1
560299	UNION SPORTIVE SPEALS	93	1
560602	BONDY CECIFOOT CLUB	93	1
580562	PARIS LILAS FUTSAL	93	1

Commission Régionale Futsal

580839	PIERREFITTE F.C.	93	1
582464	KARMA FSC	93	1
850427	AULNAY FUTSAL	93	1
551987	F. C. D'EPINAY ATHLETICO	91	1
554271	DIAMANT FUTSAL	91	1
581536	CROSNE FUTSAL CLUB	91	1
560132	PARIS ELITE FUTSAL	92	1
560179	ACCS ASNIERES – VILLENEUVE 92	92	1
563777	PARIS XIV FUTSAL CLUB	92	1
748523	G.P.S.O. 92 ISSY	92	1
564043	ASC TOUSSUS	78	1
581526	TRAPPES EN YVELINES FUTSAL	78	1
500025	PARIS UNIVERSITE CLUB	94	1
500031	CHOISY LE ROI A.S.	94	1
540531	SPORTING CLUB PARIS	94	1
550114	VIKING CLUB PARIS	94	1
552645	BORDS DE MARNE FUTSAL	94	1
553055	A. S. C. VITRY	94	1
580485	VILLENEUVE ABLON U.S.	94	1
581812	KREMLIN BICETRE FUTSAL	94	1
764132	PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB 2009	94	1
764132	PARIS FEMININ FOOTBALL CLUB 2009	94	1
522695	GARGES LES GONESSE F.C.M.	95	1
553776	GARGES DJIBSON FUTSAL A.S.C.	95	1
564044	PARIS CLUB DE GOUSSAINVILLE FUTSAL	95	1
580869	CLUB DE FUTSAL DE LA JEUNESSE PERSANAISE	95	1
580882	MARCOUVILLE CITY CERGY-PONTOISE AGGLO	95	1
Total			38

FUTSAL U18

Rappel :

En raison de la crise sanitaire et des mesures gouvernementales liées à la fermeture des gymnases PARIS et sa petite couronne à compter du 26/09/2020, la Commission suspend le calendrier général présentée lors de sa réunion du 14/09/2020.

Par conséquent, le championnat ne pourra pas débuter la semaine du 05 au 12 octobre 2020.

Un calendrier ajusté sera présenté en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et des décisions gouvernementales à venir.

La constitution des poules sera également dépendante de cette évolution sanitaire.

Retrait d'engagement :

SPORTIFS DE GARGES - 590442

Commission Régionale Futsal

Engagements :

35 équipes sont à ce jour engagées.

Futsal U18			
Club	Affiliation	District	Nbre équipes
549189	CHAMPS A. FUTSAL C.	77	1
551471	ROISSY EN BRIE FUTSAL AS	77	1
554236	EVASION URBAINE TORCY FUTSAL	77	1
560364	THOMERY FUTSAL CLUB	77	1
582473	NOISIEL FUTSAL ACADEMY	77	1
550738	DRANCY FUTSAL	93	1
552779	PARIS ACASA FUTSAL	93	1
554385	ARTISTES FUTSAL	93	1
560298	ALMATY BOBIGNY FUTSAL	93	1
560474	FUTSAL DE NEUILLY	93	1
581402	ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18	93	1
581994	CLUB POPULAIRE SPORTIF DU DIXIEME	93	1
582036	AULNAY NORD PLUS	93	1
582464	KARMA FSC	93	1
590259	A. J AULNAYSIENNE	93	1
590260	SPORT ETHIQUE	93	1
850813	A. FUTSAL CLUB ILE SAINT DENIS	93	1
851665	MONTREUIL ASSOCIAZONE CLUB	93	1
580838	BVE FUTSAL	91	1
581536	CROSNE FUTSAL CLUB	91	1
500706	ISSY LES MOULINEAUX F.C	92	1
563777	PARIS XIV FUTSAL CLUB	92	1
540531	SPORTING CLUB PARIS	94	1
552645	BORDS DE MARNE FUTSAL	94	1
581200	NOGENT US 94	94	1
550552	FUTSAL CLUB ELITE DE SANNOIS	95	1
551972	A. S. C. AVICENNE	95	1
553776	GARGES DJIBSON FUTSAL A.S.C.	95	1
564044	PARIS CLUB DE GOUSSAINVILLE FUTSAL	95	1
581364	GOUSSAINVILLE FC	95	1
580882	MARCOUVILLE CITY CERGY-PONTOISE AGGLO	95	1
580882	MARCOUVILLE CITY CERGY-PONTOISE AGGLO	95	1
582621	FOOT INDOOR LOISIR	95	1
590566	MONTMORENCY FUTSAL	95	1
850343	ATTAINVILLE FUTSAL C.	95	1
Total			35

Commission Régionale Football Loisir et Challenge Jean Verbeke

PROCÈS-VERBAL N°4

Réunion du : Mercredi 07 Octobre 2020 par visio-conférence

Présents : Mme GOFFAUX, MM. MATHIEU, AUVITU, THOMAS, LE CAVIL, BOUDJEDIR, GORIN, Guillaume (GCSP)

Excusé : M Dardé.

INFORMATIONS GENERALES

INFORMATIONS GENERALES :

Aucun report de match ne sera plus accepté par la commission.

La commission demande à tous les clubs de respecter le protocole de reprise d'activités simplifié paru sur le site de la LPIFF ainsi que les mesures sanitaires mises en place sur les installations sportives.

La Commission rappelle aux clubs recevant qu'ils doivent enregistrer leur résultat dans les 24h après la rencontre et envoyer leur feuille de match dans les 48h.

TERRAINS

Les clubs utilisant un terrain mis à leur disposition par la LPIFF doivent impérativement s'acquitter de leur cotisation annuelle) auprès du GCSP.

DERNIER RAPPEL

En cas de non-paiement, le club sera automatiquement mis hors compétition jusqu'à régularisation et ne pourra plus accéder à son installation.

CHAMPIONNATS

SAMEDI MATIN

23157123 : CHENNEVIERES LES LOUVRES FC 1 / VEMARS ST WITZ FC 1 du 03/10/2020

Courriel de CHENNEVIÈRE LES LOUVRES et de la mairie informant de l'indisponibilité du terrain.
Le match est reporté au samedi 24 octobre 2020.

23157122 : ALORA OCDE 1 / SCEAUX FC 1 du 03/10/2020 (Poule B)

Courriel de SCEAUX FC informant de son forfait avisé, arrivé hors délai.

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre et du courrier de l'équipe d'ALORA OCDE, la Commission donne match perdu par forfait à l'équipe de SCEAUX FC (-1pt, 0but) pour en attribuer le gain à l'équipe d'ALORA OCDE FC (3pts, 5but).

L'équipe de SCEAUX FC devra régler les frais de déplacement de l'arbitre

La commission rappelle à l'équipe de SCEAUX FC que les forfaits en compétition football loisir doivent être adressés avant le vendredi midi à la LPIFF et non au District.

23157130 : CHENNEVIERES LOUVRES FC 1 / PLUG IT CLUB 1 du 10/10/2020 (Poule B)

Courriel de CHENNEVIERES LOUVRES FC proposant de décaler le match à 10h.

Accord de la Commission.

La Commission prend note que les matchs à domicile de CHENNEVIERES LOUVRES se joueront à 10h.

FRANCILIENS

23160405 : ASAC FOOTBALL 1 / PANTHEON FC 1 du 05/10/2020 (Poule C)

Forfait avisé de PANTHEON FC.

23160414 : ALFORTVILLE US 1 / ELLIPSE FC 1 du 12/10/2020 (Poule C)

Courriel d'ALFORTVILLE US informant de l'indisponibilité du terrain et demandant d'inverser la rencontre.

La Commission fixe cette rencontre au stade Maryse Hilsz n°2 le lundi 12 octobre 2020 à 21h.

Commission Régionale Football Loisir et Challenge Jean Verbeke

CHALLENGE JEAN VERBEKE

23146336 : APSAP VILLE PARIS 1 / LOKOMOTIVES 2 GARES 1 (Poule A)

Courriel de la Mairie de Paris informant de l'indisponibilité du terrain.

Cette rencontre est reportée au lundi 19 octobre 2020.

PV ANNEXE N°4

Réunion du : **Mercredi 07 Octobre 2020 par visio-conférence**

Présents : Mme GOFFAUX, MM. MATHIEU, AUVITU, THOMAS, LE CAVIL, BOUDJEDIR, GORIN, Guillaume (GCSP)

Excusé : M DARDE

CHAMPIONNATS

SAMEDI MATIN

FRANCILIENS

CHALLENGE JEAN VERBEKE

SUPPORTERS

23155227: SUPPORTER MONACO / SUPPORTERS BORDEAUX du 05/10/2020

Après consultation des pièces versées au dossier (Feuille de match et rapport de l'arbitre)

La commission ne peut statuer en raison de l'absence de la feuille de match.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

PROCÈS-VERBAL N° 14

Réunion restreinte du 01 octobre 2020

Décision du Comité Exécutif de la F.F.F. - Purge des suspensions en matchs

Extrait du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08 Juillet 2020 :

« 4) *Suspensions*

Le Comité Exécutif,

Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,

Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.

Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »

Afin de vous permettre de bien appréhender la portée de cette décision, une note explicative la concernant (avec des cas concrets) est consultable dans Footclubs – rubrique « NOUVEAUTE ».

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des RG de la FFF, ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

Réunion du 18 septembre 2020 :

US CRETEIL LUSITANOS :

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U16,

Réunion du 25 septembre 2020 :

FC ISSY LES MOULINEAUX :

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U16,

AAS SARCELLES :

2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe Senior engagée en Championnat Régional 2,

2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U18,

1 joueur muté supplémentaire pour son équipe engagée en Championnat Régional 1 U14,

2 joueurs mutés supplémentaires pour son équipe engagée en Championnat Régional 2 U14,

Encouragement au développement du Football Féminin **(Article 7.5.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.)**

Reprise de dossiers.

FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance des précisions du FC MELUN quant à sa situation vis-à-vis du respect des dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Vu les informations complémentaires transmises par le District de SEINE-ET-MARNE, et notamment la fiche de désignation des référents du FC MELUN sur chacune des équipes féminines engagées pour la saison 2019/2020,

Confirme que le FC MELUN ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. pour la saison 2020/2021, le référent identifié sur l'équipe U11 F n'étant pas titulaire du module correspondant à la catégorie encadrée.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

FC OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Pris connaissance des précisions du FC OZOIR 77 quant à sa situation vis-à-vis du respect des dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Vu les informations complémentaires transmises par le District de SEINE-ET-MARNE,

Dit que le FC OZOIR 77 peut bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. pour la saison 2020/2021,

Et invite ledit club à lui communiquer l'équipe bénéficiaire de cette disposition au plus tard le 07 Octobre 2020.

AS MEUDON (500692)

La Commission,

Pris connaissance des précisions de l'AS MEUDON quant à sa situation vis-à-vis du respect des dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Vu les informations complémentaires transmises par le District des HAUTS-DE-SEINE,

Dit que l'AS MEUDON peut bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. pour la saison 2020/2021,

Et invite ledit club à lui communiquer l'équipe bénéficiaire de cette disposition au plus tard le 07 Octobre 2020.

ES COLOMBIENNE (550596)

La Commission,

Pris connaissance des précisions de l'ES COLOMBIENNE quant à sa situation vis-à-vis du respect des dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.,

Vu les informations complémentaires transmises par le District des HAUTS-DE-SEINE,

Dit que l'ES COLOMBIENNE peut bénéficier des dispositions de l'article 7.5.2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. pour la saison 2020/2021,

Et invite ledit club à lui communiquer l'équipe bénéficiaire de cette disposition au plus tard le 07 Octobre 2020.

SENIORS

LETTRES

ACS HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE (615679)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2020 de l'ACS HOPITAL POISSY ST GERMAIN EN LAYE concernant la purge d'une sanction infligée à 2 joueurs du club et faisant suite à la décision du Comité Exécutif de la FFF du 08 juillet 2020 relative à une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour,

Rappelle au club qu'il devra donc vérifier comme il en a l'habitude avant chaque rencontre, via son espace Footclubs, la situation de chaque licencié susceptible d'être inscrit sur la feuille de match, en tenant compte du nombre de matchs fermes de suspension restants à purger par celui-ci à la date du 8 juillet 2020, et ce, en fonction de l'équipe dans laquelle il souhaite reprendre la compétition :

soit celui-ci doit purger 3 matchs fermes ou moins à compter de cette date, il sera alors en mesure de prendre part au premier match officiel de l'équipe en question.

Exemple 1 : un licencié a été suspendu pour 12 matchs fermes et en a purgé 10 au 8 juillet 2020 avec l'équipe A.

Parce qu'il lui reste 2 matchs fermes à purger, il pourra reprendre la compétition dès le début du championnat avec cette équipe A.

soit celui-ci doit purger plus de 3 matchs fermes à compter de cette date, il devra purger le ou les match(s) restants à l'occasion des prochaines rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe en question. On retrouve ici les modalités habituelles de purge.

Exemple 2 : un licencié a été suspendu pour 12 matchs fermes et n'a purgé que 7 matchs avec son équipe B au 8 juillet 2020.

Sur les 5 matchs fermes restants, il n'en aura à purger que 2 à l'occasion des prochaines rencontres officielles effectivement jouées par cette équipe B.

Remarque : si le licencié dans les *Exemples 1 et 2* est le même, il pourra, en fonction des dates de reprise des différentes compétitions, évoluer dans une équipe avant de reprendre la compétition avec une autre.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

OLYMPIQUE PARIS ESPOIR (581617)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2020 de Mme GARAND Elodie, secrétaire à l'OLYMPIQUE PARIS ESPOIR demandant des précisions quant aux conséquences d'une suspension, Rappelle les dispositions prévues à l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire de la LPIFF selon lesquelles : « *la suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :*

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

AFFAIRES

N° 40 – SE/VE – SAKHO Hamidou et SIDIBE Moussa

FC CERGY PONTOISE (551988)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2020 du FCM VAUREAL selon laquelle les joueurs SAKHO Hamidou et SIDIBE Moussa ont régularisé leur situation financière vis-à-vis du club, Par ces motifs, rétablit la validité des licences « M » 2020/2021 des joueurs susnommés en faveur du FC CERGY PONTOISE.

N° 58 – SE – ABINAN Kouacou, DJABIRI Anfaydine, FAVOCCIA Flavien, GODICHE David et MANENT Thomas,

AS OLLAINVILLE (537760)

La Commission,

Considérant l'absence de réponse du Docteur AOUN Vincent à la demande du 03/10/2020,

Considérant que M. CERQUEIRA Carlos, dirigeant de l'ASL JANVILLE LARDY, club où les joueurs ABINAN Kouacou, DJABIRI Anfaydine, FAVOCCIA Flavien, GODICHE David et MANENT Thomas souhaitent maintenant évoluer pour la saison 2020/2021, indique dans son courrier du 28/09/2020, qu'un dirigeant de l'AS OLLAINVILLE a tamponné, pour gagner du temps, les fiches de demandes de licences de ces joueurs avec un cachet médical lambda,

Considérant qu'il y a lieu de considérer que les certificats médicaux figurant sur les fiches de demandes de licences ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité,

Par ces motifs, refuse les licences 2020/2021 des joueurs susnommés en faveur de l'AS OLLAINVILLE,

Et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 74 – SE/VE – U18/U17 – BENOTMANE Ali Sofiane, CABRAL CORREIA Drayan, CIPRIANO Damien, COLAU Bryan, COSTA Alexis, CREPIN Antoine, DIALLO Yassar, DUVALLOON Kylian, GOHOU Guete, MAHAMAT Gabaga, MASSE Cedric, NSONI MANONEKENE Jeandy, SYLLA Souleymane et TOUNKARA Makan,

FC CHAMPIGNY 94 (510665)

La Commission,

Considérant l'absence de réponse du Docteur BOUGUER Horts à la demande du 10/09/2020,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2020 du FC CHAMPIGNY 94, selon laquelle un médecin serait venu au stade en offrant une consultation médicale à 10 €,

Considérant que le FC CHAMPIGNY 94 indique ne plus avoir revu ce médecin,

Par ces motifs, refuse les licences des joueurs BENOTMANE AliSofiane, CABRAL CORREIA Drayan, CIPRIANO Damien, COLAU Bryan, COSTA Alexis, CREPIN Antoine, DIALLO Yassar, DUVALLOON Kylian, GOHOU Guete, MAHAMAT Gabaga, MASSE Cedric, NSONI MANONEKENE Jeandy, SYLLA Souleymane et TOUNKARA Makan, en faveur du FC CHAMPIGNY 94 et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 75 – SE – VE – GENEVIEVE Brice, MOISE Jean Philippe, MOUSTACHE MAYEKO Ylan Mallory, THEOPHILE Steve, et THOMASI Mathias **PARIS ANTILLES FOOT (531338)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2020 du Docteur HOJJAT Ansari Farzin, selon laquelle il indique ne pas avoir examiné les joueurs GENEVIEVE Brice, MOISE Jean Philippe, MOUSTACHE MAYEKO Ylan Mallory, THEOPHILE Steve, et THOMASI Mathias

Par ces motifs, refuse les licences 2020/2021 aux joueurs susnommés et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 79 – SE – BALDE Mamadou, KANOUE Moussa, NGABI NDUTU Ramson et SOUMAH Moustapha **AC GENTILLY (590215)**

La Commission,

Considérant l'absence de réponse du Docteur RAPHAEL Maurice à la demande du 10/09/2020,

Considérant que M. GUITOUNI Riad, Président de l'AC GENTILLY, dans son courrier du 23/09/2020, déclare qu'il y a eu un problème avec les licences des joueurs BALDE Mamadou, KANOUE Moussa, NGABI NDUTU Ramson et SOUMAH Moustapha,

Considérant qu'il y a lieu de considérer que les certificats médicaux figurant sur les fiches de demandes de licences ne présentent pas toutes les garanties d'authenticité,

Par ces motifs, refuse les licences 2020/2021 des joueurs susnommés en faveur de l'AC GENTILLY et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 102 – SE – ANDRIAMBOLAMENA Marco, ANDRIANARISOA Andry, DA ROCHA LOPES DIAS Eryfrank, DARMIN Willy, KADRI Reda, LABUTHIE Larsen, LAMBERT Yoan, LOPES Daniel, PARISSET Florent, PEREIRA DO NASCIMENT Luciano, PROTO Mickael, YITH Lionel, et ZAUCHE Redha **UNION SOLIDAIRE DE JEUNES DE TOUTES ORIGINES (560609)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2020 du Docteur ROBINSON Claudine, selon laquelle elle indique avoir examiné les joueurs ANDRIAMBOLAMENA Marco, ANDRIANARISOA Andry, DA ROCHA LOPES DIAS Eryfrank, DARMIN Willy, KADRI Reda, LABUTHIE Larsen, LAMBERT Yoan, LOPES Daniel, PARISSET Florent, PEREIRA DO NASCIMENT Luciano, PROTO Mickael, YITH Lionel, et ZAUCHE Redha,

Par ces motifs, accorde les licences 2020/2021 aux joueurs susnommés en faveur de l'UNION SOLIDAIRE DE JEUNES DE TOUTES ORIGINES.

N° 103 – VE – U18/U17 - ABOU Oumar, AYE Ahoua, BOODHUN Ryan, GOGUET Yoann, HALIDI ALI Ben Izaya, HASSANI Housni et SEGBETSE Yacobo **FC BOISSY (500651)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2020 du Docteur BEAUJOUAN Xavier, selon laquelle il indique ne pas avoir examiné les joueurs ABOU Oumar, AYE Ahoua, BOODHUN Ryan, GOGUET Yoann, HALIDI ALI Ben Izaya, HASSANI Housni et SEGBETSE Yacobo,

Par ces motifs, refuse les licences 2020/2021 aux joueurs susnommés et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 106 – VE – CHEBIHI Farid **US ROISSY EN FRANCE (511509)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 28/09/2020 par l'ESPERANCE AULNAYSIENNE selon lequel il est indiqué que le joueur CHEBIHI Farid doit la somme de 112 € au club

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 109 – SE – GASSAMA Ilyassa **TREMLIN FOOT (551586)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2020 de l'ES VILLABE, selon laquelle le club confirme que le joueur GASSAMA Ilyassa a bien signé sa fiche de demande de licence 2019/2020 en faveur du club, et ceci en présence de plusieurs dirigeants de l'ES VILLABE,

Par ces motifs, dit que TREMLIN FOOT doit faire une demande de changement de club pour le joueur susnommé.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 115 – SE – SY Lassana

CSL AULNAY (519619)

La Commission,

Considérant que le CSL AULNAY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/09/2020

Par ce motif, dit caduque la licence « M »2020/2021 du joueur SY Lassana en faveur du CSL AULNAY, le joueur susnommé pouvant opter pour le club de son choix.

N° 118 – SE – ALI ALIAMANI Zakri, BARADJI Ali, BOURGE Kevin, CHEKOUFI Ramdame, DIALLO Abdoulaye, GUEYE Issa, JOBLON Daniel, KILIC Umut, LACHEMI Sofiane, LAGARRIGUE Remi, LONGLADE Eric, LOUIS Patrick, MENETROT Damien, SYLLA Fode et ZAOUANE Nacer

FC EMERAINVILLE (531341)

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences des joueurs susnommés ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

N° 119 – VE/SE/U18 – ABAD HERRERA Carlos, CASTILLO FLORES Freddy, DARZA Hamza, MEZA PAREDES Gustavo, QUISPE ROJAS Enzo et RUIZ MORALES Joaquin

ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU (560598)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2020 de l'ASSOCIATION LE PEROU EN BLEU, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ASAF PEROU,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour les joueurs ABAD HERRERA Carlos, CASTILLO FLORES Freddy, DARZA Hamza, MEZA PAREDES Gustavo, QUISPE ROJAS Enzo et RUIZ MORALES Joaquin et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 120 – SE – BA Cheikh

US ST DENIS (523415)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2020 de l'US ST DENIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ENT. S DE TARENTEISE (Ligue Auvergne – Rhone Alpes),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BA Cheikh et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 121 – SE/VE – ALMEIDA GOMES Francisco et BOURADA Thomas

FC SEVRES 92 (527758)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 du FC SEVRES 92 concernant les joueurs ALMEIDA GOMES Francisco et BOURADA Thomas,

Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement des licences 2020/2021 des joueurs ALMEIDA GOMES Francisco et BOURADA Thomas en faveur du FC SEVRES 92 est le 29/09/2020.

N° 123 – SE – BRAGA Alexandre

FC ST ARNOULT (517404)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 du FC ST ARNOULT concernant le refus d'accord formulé par l'AM.C. FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY au départ du joueur BRAGA Alexandre,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, l'AM.C. FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY indique que le joueur susnommé doit la somme de 295 €,

Considérant que le FC ST ARNOULT conteste cette somme en précisant qu'un accord écrit existait entre l'AM.C. FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY et le joueur BRAGA Alexandre sur la prise en charge de tous les frais (licence, équipements, etc...)

Demande à l'AM.C. FRANCO PORTUGAISE INTER VIROFLAY de confirmer ou non ces dires,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Demande au joueur BRAGA Alexandre de fournir tout document (l'accord écrit) justifiant ses allégations, Sans réponse **pour le mercredi 07 octobre 2020**, la commission statuera.

N° 124 – SE/SC – BUON Anthony

FC BEST TRAINING CHAMBOURCY – AC HOUILLES - (605406) – (502858)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 21/09/2020 et 29/09/2020 du FC BEST TRAINING CHAMBOURCY et de l'AC HOUILLES et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur BUON Anthony souhaite démissionner de l'AC HOUILLES, club où il est licencié Libre/Senior « R » 2020/2021, pour se consacrer uniquement en Senior Entreprise au sein du FC BEST TRAINING CHAMBOURCY,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de l'AC HOUILLES en date du 21/09/2020, sera licencié 2020/2021 uniquement « Senior Entreprise au sein du FC BEST TRAINING CHAMBOURCY.

N° 125 – SE – CADIOT Maxence et GOURLIN Yoann

US YVELINES (531085)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2020 de l'US YVELINES concernant les joueurs CADIOT Maxence et GOURLIN Yoann,

Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement des licences 2020/2021 des joueurs CADIOT Maxence et GOURLIN Yoann en faveur de l'US YVELINES est le 29/09/2020.

N° 126 – SE – CAMARA Moussa

FC EVRY (563603)

La Commission,

Considérant que le club quitté, CS MENNECY, a donné son accord informatiquement le 29/09/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur CAMARA Moussa en faveur du FC EVRY.

N° 127 – SE – CISSE Mamoudou

FC OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 du FC OZOIR 77 concernant le joueur CISSE Mamoudou,

Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement de la licence 2020/2021 du joueur CISSE Mamadou en faveur du FC OZOIR 77 est le 29/09/2020.

N° 128 – SE – CORREIA Johnny

CO OTHIS (528460)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 du CO OTHIS concernant le joueur CORREIA Johnny,

Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement de la licence 2020/2021 du joueur CORREIA Johnny en faveur du CO OTHIS est le 29/09/2020.

N° 129 – SE – CRESPEL Rayan

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2020 de l'AAS SARCELLES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ASC GARGES DJIBSON FUTSAL,

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CRESPEL Rayan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 130 – SE – DA SILVA Marco

FC SERVON (527727)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2020 du FC SERVON selon laquelle le club renonce à engager le joueur DA SILVA Marco pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC SERVON, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 131 – SE/VE – DIALLO Pape et NANIKANZEKO Kevin

US ROISSY EN FRANCE (511509)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 de l'US ROISSY EN FRANCE concernant les joueurs DIALLO Pape et NANIKANZEKO Kevin,

Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement des licences 2020/2021 des joueurs DIALLO Pape et NANIKANZEKO Kevin en faveur de l'US ROISSY EN FRANCE est le 29/09/2020.

N° 132 – SE – DUMENIL Benoit

PARIS US SUISSE (511264)

La Commission,

Considérant que le club quitté, CAMILLIENNE SP. 12^{ème}, a donné son accord informatiquement le 25/09/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur DUMENIL Benoit en faveur de PARIS US SUISSE.

N° 133 – VE – FLISSI OUAGUEMOUMI Yahia

FC ISSY (500706)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 du FC ISSY concernant le joueur FLISSI OUAGUEMOUMI Yahia,

Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement de la licence 2020/2021 du joueur FLISSI OUAGUEMOUMI Yahia en faveur du FC ISSY est le 29/09/2020.

N° 134 – SE – GALLOUB Mehdi

FC ORSAY BURES (545759)

La Commission,

Considérant que le club quitté, ANTONY FOOT EVOLUTION, a donné son accord informatiquement le 21/09/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur GALLOUB Mehdi en faveur du FC ORSAY BURES.

N° 135 – SE – HAI Mohamed

O. DE MANTES FOOTBALL CLUB (581511)

La Commission,

Considérant que le club quitté, FC PORCHEVILLE, a donné son accord informatiquement le 21/09/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur HAI Mohamed en faveur de O. DE MANTES FOOTBALL CLUB.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 136 – SE – JOCO Solo **ST MICHEL SPORTS (520101)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2020 de ST MICHEL SPORTS selon laquelle le club renonce à engager le joueur JOCO Solo pour la saison 2020/2021,
Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de ST MICHEL SPORTS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 137 – SE/U18 – LATOURNERIE Louis, MARTINEZ HERNANDEZ Luis, MUBIALA BILARMAIN, PELLERIN Leo, RIAH Yacine et SAVOYE Cassien **JSC PITRAY OLIER (516516)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 de la JSC PITRAY OLIER concernant les joueurs LATOURNERIE Louis, MARTINEZ HERNANDEZ Luis, MUBIALA BILARMAIN, PELLERIN Leo, RIAH Yacine et SAVOYE Cassien,
Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,
Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement de la licence 2020/2021 des joueurs LATOURNERIE Louis, MARTINEZ HERNANDEZ Luis, MUBIALA BILARMAIN, PELLERIN Leo, RIAH Yacine et SAVOYE Cassien en faveur de la JSC PITRAY OLIER est le 29/09/2020.

N° 138 – SE – MABROUK Salem **RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 (513128)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 concernant le joueur MABROUK Salem,
Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,
Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement de la licence 2020/2021 du joueur MABROUK Salem en faveur du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 est le 29/09/2020.

N° 139 – SE – MEDJEK Rayan **FC MONTRouGE 92 (550679)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 du FC MONTRouGE 92 concernant le joueur MEDJEK Rayan
Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,
Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement de la licence 2020/2021 du joueur MEDJEK Rayan en faveur du FC MONTRouGE 92 est le 29/09/2020.

N° 140 – SE – OUANNA Jordan **US CROISSY (510192)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 de l'US CROISSY concernant le joueur OUANNA Jordan,
Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,
Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement de la licence 2020/2021 du joueur OUANNA Jordan en faveur de l'US CROISSY est le 29/09/2020.

N° 141 – SE – SY Samba **FC ST BRICE (527269)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2020 du FC ST BRICE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 06/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FCM GARGES LES GONESSE,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SY Samba et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 142 – SE – TOURE Cheick

FCS BRETIGNY (500217)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2020 du FCS BRETIGNY, indiquant que le joueur TOURE Cheick, licencié « A » 2019/2020 et « R » 2020/2021 à l'ASS JEUNES D'ANTONY puis « M » 2020/2021 au FCS BRETIGNY, aurait été licencié pendant la saison 2017/2018 au RACING CLUB D'ABIDJAN (Fédération Ivoirienne de Football),

Invite la FFF à régulariser la situation sportive du joueur TOURE Cheick en effectuant la demande de CIT auprès de la Fédération Ivoirienne de Football.

N° 143 – SE – TRAORE Oumar

FC COUBRONNAIS (524329)

La Commission,

Considérant que le club quitté, FC BUSSY ST GEORGES, a donné son accord informatiquement le 29/09/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur TRAORE Oumar en faveur du FC COUBRONNAIS

N° 144 – SF – DOUGHY Dikra

VGA ST MAUR F. FEMININ (739890)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par la VGA ST MAUR F. FEMININ pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/09/2020 de la joueuse DOUGHY Dikra, selon laquelle elle indique vouloir rester au sein de ce club,

Demande à la JA DRANCY si elle souhaite toujours engager la joueuse pour 2020/2021,

Sans réponse **pour le mercredi 07 octobre 2020**, la commission statuera.

N° 145 – SE – FOFANA Mamadou et MERANVILLE Kerian

AF VAL YERRES CROSNE (500640)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/09/2020 de l'AF VAL YERRES CROSNE concernant les joueurs FOFANA Mamadou et MERANVILLE Kerian,

Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement des licences 2020/2021 des joueurs FOFANA Mamadou et MERANVILLE Kerian en faveur de l'AF VAL YERRES CROSNE est le 29/09/2020.

JEUNES

AFFAIRES

N° 109 – U14 – BISSILA Gloire

FC VERSAILLES 78 (500650)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 26/09/2020 par l'AFC ST CYR selon lequel il est indiqué que le joueur BISSILA Gloire doit la somme de 95 € au club,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 110 – U15 – FOFANA Lassana

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 25/09/2020 par l'AS JEUNESSE AUBERVILLIERS selon lequel il est indiqué que le joueur FOFANA Lassana doit la somme de 260 € au club (210 € de cotisation + 50 € de package),

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 112 – U14 – KEMMAD Youcef **ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)**

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé le 25/09/2020 par l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE selon lequel il est indiqué que le joueur KEMMAD doit la somme de 330 € au club (cotisation + package),
Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 117 – U16 – MDJAHRI Djebri **US PARIS XI (522471)**

La Commission,

Considérant que l'OLYMPIQUE DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 24/09/2020,
Par ce motif,
Dit que l'US PARIS XI peut poursuivre sa saisie de changement de club 2020/2021 pour le joueur MDJAHRI Djebri.

N° 122 – U6 – AOUAR Ilian et KHERFI Youssef **FC JOUY LE MOUTIER (533517)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2020 du FC JOUY LE MOUTIER concernant les refus d'accords formulés par le FC MAGNY EN VEXIN aux départs des joueurs AOUAR Ilian et KHERFI Youssef,
Considérant les dispositions de l'article 99.3 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Les ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs* »,

Considérant que dans les commentaires de refus, le FC MAGNY EN VEXIN indique que le départ de ces joueurs et l'effectif actuel dans cette catégorie l'amène à constater un danger pour la pérennité de l'équipe,
Considérant en effet que le FC MAGNY EN VEXIN possède, à ce jour, 5 joueurs U16 et 9 joueurs U15 pour son équipe engagée en U16, soit 14 joueurs,
Par ces motifs, dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande du FC JOUY LE MOUTIER.

N° 123 – U16 – BAKHRI Osseyd **CSM ROSNY SUR SEINE (518241)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2020 du CSM ROSNY SUR SEINE concernant le joueur BAKHRI Osseyd,
Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,
Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement de la licence 2020/2021 du joueur BAKHRI Osseyd en faveur du CSM ROSNY SUR SEINE est le 29/09/2020.

N° 124 – U9 – BRIGNONEN Helios et BRIGNONEN Liam **OL. VIARMES ASNIERES (500681)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'OL. VIARMES ASNIERES en date du 28/09/2020, par laquelle le club demande que les joueurs BRIGNONEN Helios et BRIGNONEN Liam, actuellement au FC MONTFERMEIL, soient également licenciés au sein de l'OL. VIARMES ASNIERES,

Considérant les éléments versés au dossier,

Considérant les dispositions spécifiques en matière de délivrance, à de très jeunes joueurs, de deux licences dans deux clubs différents,

Par ces motifs, accorde une deuxième licence en faveur de l'OL VIARMES ASNIERES pour les joueurs BRIGNONEN Helios et BRIGNONEN Liam.

N° 126 – U16 – BOUHADJILA Sofyane **FC LILAS (503477)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2020 du FC LILAS selon laquelle le club renonce à engager le joueur BOUHADJILA Sofyane pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC LILAS, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 127 – U13 – CHAOUFI Mohamed **UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/09/2020 de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 21/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, ESPERANCE PARIS 19^{ème},
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur CHAOUFI Mohamed et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 128 – U15/U18 – DA VEIGA TAVARES Keny, DE BARROS Antony et OURAHOU Rayane **FC CONFLANS (549934)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2020 du FC CONFLANS concernant les joueurs DA VEIGA TAVARES Keny, DE BARROS Antony et OURAHOU Rayane,
Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement des licences 2020/2021 des joueurs DA VEIGA TAVARES Keny, DE BARROS Antony et OURAHOU Rayane en faveur du FC CONFLANS est le 29/09/2020.

N° 129 – U18 – DIA Aboubacry **CA VITRY (500004)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2020 du CA VITRY selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIA Aboubacry pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CA VITRY, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 130 – U13 – DIABATE Moustafa **AAS NOISEENNE (563905)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/09/2020 de l'ASS NOISEENNE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 15/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93,
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DIABATE Moustafa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 131 – U14 – GONDO Lowane Olivier **AAS SARCELLES (500695)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2020 de l'AAS SARCELLES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, JS VILLIERS LE BEL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GONDO Lowane Olivier et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 132 – U15 – KILLA Armel **ES VILLABE (535974)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2020 de l'ES VILLABE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, l'US RIS ORANGIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KILLA Armel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 133 – U14 – KOBENA Yohan

FC CONFLANS (549934)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/09/2020 du FC CONFLANS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, AS DE PARIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur KOBENA Yohan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 134 – U16 – MECHERI Bilel

AS DE PARIS – US ST DENIS - (551831) – (523415)

La Commission,

Considérant que le joueur MECHERI Bilel était licencié en 2019/2020 à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18,

Considérant que l'AS DE PARIS a saisi le 15/07/2020 en demande de licence « M » 2020/2021 pour le joueur susnommé, sans fournir sa fiche de demande de licence,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a fait une opposition au départ du joueur,

Considérant que le joueur MECHERI Bilel a obtenu le 22/09/2020, suite à une erreur administrative, une licence « A » 2020/2021 en faveur de l'US ST DENIS,

Par ces motifs, dit caduque la demande de licence « M » 2020/2021 du joueur MECHERI Bilel en faveur de l'AS DE PARIS et annule la licence « A » 2020/2021 dudit joueur délivrée indûment en faveur de l'US ST DENIS.

N° 135 – U15/U13 – MIRANDA Alexandre et MONIER Enzo

FC AUVERS ENNERY (510501) La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2020 du FC AUVERS ENNERY concernant les joueurs MIRANDA Alexandre et MONIER Enzo,

Considérant le cas particulier de la demande résultant d'un bug informatique rencontré par le club le mardi 29/09/2020, fait confirmé par le service idoine de la FFF,

Par ces motifs, dit que la date d'enregistrement des licences 2020/2021 des joueurs MIRANDA Alexandre et MONIER Enzo en faveur du FC AUVERS ENNERY est le 29/09/2020.

N° 136 – U17 – NGEHA BOUM Josue

LE MEE S. SECTION F. (525582)

La Commission,

Considérant que le club quitté, MELUN FC, a donné son accord informatiquement le 25/09/2020,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2020/2021 au joueur NGEHA BOUM Josue en faveur de LE MEE S. SECTION F.

N° 137 – U16F – NOMANE ABDOU Flora

US LOGNES (532139)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/10/2020 de l'US LOGNES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, AS CHAMPS SUR MARNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse NOMANE ABDOU Flora et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 138 – U18 – NYAMBI David

FC LILAS (503477)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2020 du FC LILAS selon laquelle le club renonce à engager le joueur NYAMBI David pour la saison 2020/2021,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC LILAS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

C . Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

N° 140 – U18 – RAGOUILIAUX Hugo

FC MANDRES PERIGNY (553004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/09/2020 du FC MANDRES PERIGNY concernant le joueur RAGOUILIAUX Hugo,

Vu le cas particulier de la demande,

Annule la licence « A » 2020/2021 du joueur RAGOUILIAUX Hugo en faveur du FC MANDRES PERIGNY.

N° 141 – U17 – TRAORE Mamadou

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/09/2020 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 dans laquelle le club demande que le joueur TRAORE Mamadou, licencié muté hors période au sein du club, soit requalifié en tant que joueur muté dans les délais,

Considérant que l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 a saisi la demande de licence pour le joueur susnommé le 15/07/2020 et a transmis la fiche de demande de licence le même jour,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée à 4 reprises (les 16/07/2020, 17/07/2020 et 2 fois le 20/07/2020),

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur TRAORE Mamadou a été enregistrée à la date du 21/07/2020, date d'envoi de la dernière pièce conforme, donc hors délais,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18.

N° 142 – U14F – VOLET TOURE Keyna

FEMININ DE VILLEPINTE F. (738515)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/09/2020 de FEMININ DE VILLEPINTE F., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 07/09/2020, à obtenir l'accord du club quitté, FC TREMBLAY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 07 octobre 2020 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse VOLET TOURE Kenya et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

U14 – R1/A

22476585 – FC ISSY LES MOULINEAUX 1 / CFFP 1 du 26/09/2020

La Commission,

Informe le FC ISSY LES MOULINEAUX d'une réclamation formulée par le CFFP sur la participation et la qualification des joueurs BEN SALEM Aymen, CISSOKHO Mamoudou, CONGRE Leny, COULIBALY Moustapha, ESSIBEN NGOMBA Ethan, HAMBE BENDAMECH Liam et TANO Aaron, au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés.

Demande au FC ISSY LES MOULINEAUX de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 07 Octobre 2020**.

Prochaine réunion le jeudi 08 octobre 2020.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

PROCES-VERBAL N° 10

Réunion restreinte du mardi 06 octobre 2020.

1. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

1.1. Classements initiaux

VAUCRESSON - STADE DU STADE FRANÇAIS – NNI 92 076 03 01

Reprise de dossier.

Cette installation avait été classée en niveau 6SYE jusqu'au 22/09/2020 pendant le confinement.

Suite à la visite de contrôle de M. DJELLAL effectuée le 06/10/2020, la C.R.T.I.S. valide la proposition de classement en niveau 6SYE.

Informations transmises à la C.F.T.I.S. pour suite à donner.

1.2. Confirmations de niveau de classement

MAGNY-LES-HAMEAUX – STADE JACQUES ANCQUETIL – NNI 78 356 02 01

Reprise de dossier.

Cette installation sportive était classée en niveau 5SYE jusqu'au 19/09/2020.

Installation visitée par M. VESQUES, membre de la C.R.T.I.S., le 08/09/2020.

La C.R.T.I.S. reprend connaissance de la demande du propriétaire de classement en Niveau 5 SYE et des documents transmis :

- tests in situ du 04/04/2019.
- Plan côté du terrain
- Plan côté des vestiaires ;
- Attestation administrative de capacité ;

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose une confirmation de classement en niveau 5SYE jusqu'au 19/09/2030.

Proposition de décision transmise à la F.F.F. pour décision finale.

NEUILLY-SUR-SEINE – STADE MONCLAR – NNI 92 051 01 01

Reprise de dossier.

Cette installation sportive était classée en niveau 6sy jusqu'au 22/07/2017.

Installation visitée par M. DJELLAL, membre de la C.R.T.I.S., le 21/09/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement en Niveau 6SYE et des documents transmis :

- Rapport de visite du 21/09/2020
- tests in situ du 04/09/2020.
- Plan côté du terrain
- Plan côté des vestiaires ;

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose une confirmation de classement en niveau 6SYE jusqu'au 06/10/2030.

Proposition de décision transmise à la F.F.F. pour décision finale.

CROSNE – STADE HENRI HURT N°1 – 91 191 01 01

Cette installation sportive était classée en niveau 5 jusqu'au 02/05/2020.

Installation visitée par MM. BERTHY et GAUVIN, membres de la C.D.T.I.S. du District de l'Essonne, le 15/09/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement en Niveau 5 et des documents transmis :

- Plan côté du terrain (archive)
- Plan côté des vestiaires ;

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

Elle constate l'absence de l'arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité.

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose un classement en niveau 5 jusqu'au 02/05/2030, sous réserve de la transmission par la Mairie de l'arrêté d'ouverture au public ou d'une attestation de capacité.

Compte tenu de l'ancienneté des plans, elle demande à la Mairie de lui transmettre des plans cotés de l'aire de jeu et des vestiaires sous format informatique.

ARGENTEUIL – STADE DU COUDRAY – NNI 95 018 06 01

Suite au changement de la moquette synthétique et aux précisions apportées par la Mairie, la Commission donne l'autorisation de jouer en compétitions officielles sur cette installation sportive.

Une visite de contrôle sera programmée prochainement.

1.3. Changements de niveau de classement

BONDY – STADE ROBERT GAZZI – NNI 93 010 01 01

Cette installation sportive était classée en niveau 6s jusqu'au 06/02/2011 puis en niveau FOOTA11 SYE PRO-VISOIRE jusqu'au 01/02/2020.

Installation visitée par M. ORTUNO, membre de la C.R.T.I.S., le 10/09/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement en Niveau 6SYE et des documents transmis :

- tests in situ du 24/06/2020.
- Plan coté du terrain
- Plan coté des vestiaires ;
- attestation de capacité.

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose un classement en niveau 6SYE jusqu'au 06/10/2030.

Proposition de décision transmise à la F.F.F. pour décision finale.

VOISINS-LE BRETONNEUX – STADE DES GRANDS PRES N°1 – NNI 78 688 01 01

Reprise de dossier.

Cette installation sportive est classée en niveau 5 jusqu'au 01/01/2021.

Installation visitée par M. VESQUES, membre de la C.R.T.I.S., et M. ALEXANDRE, membre de la C.D.T.I.S. 78, le 21/09/2020.

La C.R.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de classement en Niveau 5SYE et des documents transmis :

- Rapport de visite du 21/09/2020
- tests in situ du 23/09/2020.
- Plan coté du terrain
- Plan coté des vestiaires ;
- Attestation administrative de capacité ;

Au regard des éléments transmis, la C.R.T.I.S. propose une confirmation de classement en niveau 6SYE jusqu'au 06/10/2030.

Proposition de décision transmise à la F.F.F. pour décision finale.

2. CLASSEMENTS DES ECLAIRAGES

2.1 – Eclairage régional (EFOOT A11 et E5)

2.2 – Eclairages fédéraux (E4 – E3 – E2 –E1)

AULNAY-SOUS-BOIS – STADE DU MOULIN NEUF – 93 005 02 01

L'éclairage de cette installation est classé E3 jusqu'au 13/10/2020.

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.) prend connaissance de la demande de classement de l'éclairage de cette installation signée par le propriétaire en date du 05/10/2020.

Au regard des éléments transmis faisant suite à la visite du 05/10/2020 de M. ortuno, membre de la C.R.T.I.S.:

- Eclairage moyen horizontal : 305 Lux
- Facteur d'uniformité : 0.78.
- Rapport Emini/Emaxi : 0.5.

Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

La C.R.T.I.S. propose un classement de l'éclairage de cette installation en niveau E4 jusqu'au 13/10/2021.

Proposition de décision transmise à la F.F.F. pour décision finale.

3. AVIS PREALABLES TERRAIN ET ECLAIRAGE

SAINT-CLOUD – STADE DES COTEAUX – NNI 92 064 02 01

Après étude des demandes d'avis préalables pour la rénovation du terrain synthétique et de l'éclairage, la C.R.T.I.S. émet un avis favorable à ces 2 demandes pour un niveau futur niveau 6SYE pour le terrain et un niveau EFOOT A11 pour l'éclairage.

4. DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA C.F.T.I.S.

5. PROCES-VERBAUX C.D.T.I.S.

Commission Régionale de l'arbitrage - Section Administrative

PV N°3

Réunion du 30 septembre 2020 en visioconférence

Participants : Y. LE BIVIC – C.POTARD – B. DELORME – B. CYPRIEN
Excusé : D. GALLETTI

INFORMATION IMPORTANTE

La C.R.A informe la totalité des arbitres officiant sur les compétitions de Ligue, toutes catégories confondues, à l'exception des rares compétitions pour lesquelles la feuille de match papier est encore d'usage, que l'utilisation du rapport lié à la FMI via MyFFFest OBLIGATOIRE dès le début de la saison 2020/2021. Le non-respect de cette directive entrainera pour l'arbitre fautif le traitement d'une "sanction administrative" à compter du 1^{er} octobre 2020.

En application des directives édictées par la commission fédérale médicale, la Section rappelle aux arbitres que le nombre maximum de matchs autorisés est limité à DEUX pour la période allant du samedi matin au lundi soir.

I. COURRIERS

1. ARBITRES

- M. CHEVALDIN Daniel, du 07/09/2020.
- M.ABDOUL Jean du 07/09/2020.
- M. CHABANIER Jacques, du 15/09/2020.
- M. ZIDEE Omer, du 22/09/2020.

Demandes de renouvellement de licences d'arbitre honoraire.

La Section transmet ces demandes au Comité de Direction pour suite à donner.

- M. OUAHIA Ahmed, du 10/09/2020.
- M. BIANCO Maurice du 15/09/2020.
- M. BERRICHE Amine du 17/09/2020.
- M. BILLAUX Yann du 18/09/2020.

Demandes d'intégrer la liste des arbitres disponibles pour les matchs de Ligue du lundi soir.

La Section transmet ces courriels à la Section désignation (Foot loisirs)

- M. BILLAUX Yann du 18/09/2020.
- M. BADIANE Demba du 24/09/2020.
- M. CUZIN François du 29/09/2020

Demande d'intégrer la liste des arbitres disponibles pour les matchs de Ligue du dimanche matin.

La Section transmet ces courriels à la Section désignation (Foot diversifié)

- M. ZOUAOUI Aimen, du 22/09/2020.
- M. YGE Thierry, du 22/09/2020.
- M. BASMIH Said, du 23/09/2020,
- M. RAMAGE Didier, du 23/09/2020.
- M. GONZALEZ GOMEZ Juan Miguel, du 23/09/2020.
- M. BADIANE Demba, du 24/09/2020.

Demande d'intégrer la liste des arbitres disponibles pour les matchs de Ligue du samedi.

La Section invite ces arbitres à consulter le PV de la CRA du 14/05/2020 notifiant les modalités de désignations des compétitions du samedi pour la saison en cours.

Courriel de M. Racine DIALLO du 28/09/20 arbitre R3 nous informant qu'il ne pourra arbitrer que le samedi durant l'intégralité de la saison en cours.

La Section prend note de cette décision qui rend impossible l'observation de M. Racine DIALLO et l'avise qu'une décision sera prise à son encontre lors de l'établissement des classements de l'exercice.

2. LIGUE

Courriel du Service Compétitions du 11/09/20 nous informant de l'erreur commise par un jeune arbitre de district lors d'une rencontre de Coupe Gambardella.

Commission Régionale de l'arbitrage - Section Administrative

La Section transmet cette information à la CDA du District de l'Essonne pour suite à donner.

3. CLUB

Mail du SCPO Football (n°612321), Entreprise Critérium R2, du 19/09/2020
Pris note

II. SITUATION DES EFFECTIFS

1. MUTATIONS

Dossier de M. CUADRA Lucas, arbitre R1, demandant sa mutation en Ligue de PARIS I.D.F. en provenance de la Ligue de NOUVELLE AQUITAINE.

Le dossier de M. CUADRA Lucas étant complet, la Section le classe dans la catégorie "arbitre Régional 1, promotionnel".

Dossier de M. DIALLO Racine, arbitre, demandant sa mutation en Ligue de PARIS I.D.F. en provenance de la Fédération SENEGALAISE de Football.

Le dossier de M. DIALLO Racine étant complet, la Section le classe dans la catégorie "arbitre Régional 3".

Dossier de Mme HEGYI Eszter, arbitre, demandant sa mutation en Ligue de PARIS I.D.F. en provenance de la Fédération HONGROISE de Football.

Le dossier de MME HEGYI Eszter étant complet, la Section la classe dans la catégorie "arbitre Ligue Féminines".

Départ de M. JEAN MARIE Steve, arbitre R1 vers la Ligue de GUYANE.

Le dossier de M. JEAN MARIE Steve est transmis à sa nouvelle Ligue par courrier séparé.

La Section remercie M. Steve JEAN MARIE pour les services rendus à l'arbitrage francilien.

2. DEMISSIONS

M. SIMON Alexandre, arbitre R1, courriel du 02/09/2020.

Courriel informant la C.R.A. de son intention d'arrêter l'arbitrage.

La Section prend acte de sa démission et le remercie pour les services rendus à l'arbitrage francilien.

Courriel de M. Yoann GABRIELLI du 28/09/20 arbitre R3 nous faisant part de sa démission.

La Section prend acte de cette dernière.

Courriel de M. Fulbert YANVO du 30/09/20 arbitre AR1 nous faisant part de sa démission avec effet immédiat.

La Section prend note de cette dernière et remercie chaleureusement Fulbert YANVO pour les multiples services rendus à l'arbitrage francilien.

3. ANNEES SABBATIQUES

Courriel du 01/09/2020 de M. BAROUDI Ahmad, arbitre R2 (club d'appartenance 500744-SURESNES J.S.) qui sollicite un congé sabbatique pour raisons professionnelles pour la saison 2020-2021.

La Section lui accorde le congé sabbatique pour la saison 2020/2021. M. BAROUDI Ahmad ne pourra pas effectuer le nombre de matchs minimum requis au statut de l'arbitrage (15 matchs). Il lui appartient de se rapprocher de la Section avant le 15 mai 2021 afin de lui notifier ses intentions pour la saison 2021/2022.

La Section transmet une copie de la présente information au club de SURESNES J.S.

Courriel du 03/09/2020 de M. CHAUMERON Thomas, arbitre AR1 (club d'appartenance 500797 NOISY LE GRAND F.C.) qui sollicite un congé sabbatique pour raisons personnelles et professionnelles pour la saison 2020-2021.

La Section lui accorde le congé sabbatique pour la saison 2020/2021. M. CHAUMERON Thomas ne pourra pas effectuer le nombre de matchs minimum requis au statut de l'arbitrage (15 matchs). Il lui appartient de se rapprocher de la Section avant le 15 mai 2021 afin de lui notifier ses intentions pour la saison 2021/2022.

La Section transmet une copie de la présente information au club de NOISY LE GRAND F.C.

Commission Régionale de l'arbitrage - Section Administrative

Courriel du 17/09/2020 de M. NICE Kevin, arbitre R3 (club d'appartenance 500716-HAY LES ROSES C.A.) qui sollicite un congé sabbatique pour raisons personnelles pour la saison 2020-2021.

M. Kevin NICE a déjà bénéficié d'un congé sabbatique pour la saison écoulée (2019/2020).

En application du RI de la CRA, la Section refuse cette demande.

Courriel du 21/09/2020 de M. GADDI Louis, arbitre R3 (club d'appartenance 553253 A.S.C. SALLANCHES) qui sollicite un congé sabbatique pour raisons personnelles pour la saison 2020-2021.

M. Louis GADDI n'a dirigé aucune rencontre au cours de la saison écoulée (2019/2020). Par ailleurs, le renouvellement de son dossier n'est toujours pas finalisé à ce jour. En conséquence, la Section refuse cette demande.

Courriel du 22/09/2020 de M. TOPYUREK Ali, arbitre R3 (club d'appartenance 61602-7FIPS FOOTBALL) qui sollicite un congé sabbatique pour raisons professionnelles pour la saison 2020-2021.

La Section ne pourra accéder à la demande de M. Ali TOPYUREK que lorsque sa licence de l'année en cours sera renouvelée par son club. En l'état actuel de son dossier, la Section refuse cette demande.

Courriel du 28/09/2020 de Mme GARNIER ACHICHE Lilia, arbitre AR2 (club d'appartenance 532133-FC 93 BOBIGNY-BAGNOLET-GAGNY) qui sollicite un congé sabbatique pour raisons personnelles pour la saison 2020-2021.

La Section lui accorde le congé sabbatique pour la saison 2020/2021. Mme Lilia GARNIER ACHICHE ne pourra pas effectuer le nombre de matchs minimum requis au statut de l'arbitrage (15 matchs). Il lui appartient de se rapprocher de la Section avant le 15 mai 2021 afin de lui notifier ses intentions pour la saison 2021/2022.

La Section transmet une copie de la présente information au club de FC 93 BOBIGNY-BAGNOLET-GAGNY

Courriel du 28/09/2020 de M. BEGUEDAR Hafid, arbitre R2 (club d'appartenance 509538-CLAYE-SOUILLY SPORTS.) qui sollicite un congé sabbatique pour raisons professionnelles pour la saison 2020-2021.

La Section lui accorde le congé sabbatique pour la saison 2020/2021. M. BEGUEDAR Hafid ne pourra pas effectuer le nombre de matchs minimum requis au statut de l'arbitrage (15 matchs). Il lui appartient de se rapprocher de la Section avant le 15 mai 2021 afin de lui notifier ses intentions pour la saison 2021/2022.

La Section transmet une copie de la présente information au club de CLAYE-SOUILLY SPORTS

4. BLESSURES

La Section prend note des courriels des arbitres suivants, leur souhaite un complet rétablissement et transmet aux Sections désignations et observations.

- M. MEZOU Matthieu, arbitre R1 ;
- M. FERNANDES Mathieu, arbitre R2 ;
- M. FALL Assane, arbitre R3 ;
- M. AKTURK Gurkan, arbitre R2 Futsal;
- M. BEGUEDAR Hafid, arbitre R2 ;
- M. ENOUALI Karim, arbitre R2 ;
- M. FRANQUE Didier, arbitre R3 ;
- M. EL MASTOUL Mohamed, arbitre R2
- M. SOW Bahinde, arbitre R1 ;
- M. LE GAL Simon, arbitre R2 ;
- M. GIBOULOT Ludovic, arbitre AR2 ;
- M. RISTORCELLI Matteo, arbitre JAR ;
- M. JACOB Franck, arbitre R3 ;
- M. DERRADJI Erwann, arbitre JAR ;
- M. SIMON Victor, arbitre R2 ;
- Mme. BLANCAL Lucie, arbitre Ligue Féminine ;
- M. STORDEUR Thomas, arbitre R3 ;
- M. AISSAOUI Adel, arbitre R2 ;
- M. BRAZ Mateo, arbitre Candidat JAR ;
- Mme. LAREDJ Lamia, arbitre Ligue Féminine ;
- M. VEISSIERE Simon, arbitre R1 ;
- M. EL KERARTI Alexandre, arbitre R3 ;
- Mme. HARROUCH Loubna, arbitre Ligue Féminine ;

Commission Régionale de l'arbitrage - Section Administrative

5. REPRISE ARBITRAGE

M. MUZELLE David, arbitre R1, courriel du 30/08/2020.

M. MUZELLE David émet le souhait de reprendre son activité d'arbitre pour la saison en cours.

La Section accède à sa requête et le classe arbitre R1.

6. STAGIAIRES

Situations de M. Abdelfettah BENDRIDI (District 77) et de M. Abderrahmane YATERA (District 93)

Ces deux arbitres avaient été présentés comme arbitres stagiaires pour la saison 2020/2021 par leurs CDA respectives.

La condition incontournable à la validation de ces candidatures était la présence ainsi que la réussite aux tests physiques programmés le 2 septembre 2020.

Considérant que ces deux arbitres étaient absents lors de cette séance et en application du RI de la CRA, ces derniers sont remis à la disposition de leurs CDA.

Situation de M Akram BELMOKHTAR (District 93)

M. Akram BELMOKHTAR figurait sur la liste des arbitres stagiaires suppléants fournie par le District 93 en mai 2020.

Suite à l'absence de M. YATERA aux tests physiques du 2 septembre 2020, considérant que M. Akram BELMOKHTAR était quant à lui présent et a réussi ces tests.

La Section décide d'accepter la candidature de M. Akram BENMOKHTAR et la classe Arbitre Régional Stagiaire.

7. AUTRE

Courriel du 04/09/2020 de M. ELILTHAMILVALAVAN Vinoth, arbitre R3 Futsal, qui demande à réintégrer son district d'appartenance.

La Section accède à sa demande qui prend effet au 01/07/2020 et transmet son dossier au District du Val d'Oise.

III. COMMUNICATION AVEC LA C.R.A.

1. Communication règlementaire avec la C.R.A. et/ou le service Arbitrage

L'adresse Courriel à utiliser est arbitres@paris-idf.fff.fr

C'est l'adresse de messagerie générique (la porte d'entrée officielle) pour toute question ou demande officielle d'un arbitre.

Une question posée à un référent reste dans le cadre de la relation arbitre / référent.

Le référent pourra s'il le juge nécessaire par la suite saisir la Commission ou le C.T.R.A.

2. Communication règlementaire avec les Commissions sportives (Statuts et Règlements, Discipline, Terrains, Commission Régionale d'Appel)

L'adresse Courriel à utiliser est : rapport@paris-idf.fff.fr

Le délai de saisie sur MyFFF où d'envoi des rapports (pour les rares compétitions où la saisie est impossible) est de 48 heures maximum après le match afin que les Commissions puissent juger avec toute la célérité possible.

3. Documents administratifs

Ils sont disponibles dans la rubrique "**DOCUMENT**" de votre espace **MyFFF** :

Fiche d'absence à une rencontre,

Fiche de dé convocation,

Fiche de non-paiement des indemnités d'arbitrage,

Fiche de remboursement arbitre,

Rapport d'arbitrage.

Prochaine réunion sur convocation.

C. Régionale de l'arbitrage - Section Technique des Lois du Jeu

PROCÈS-VERBAL N°1

Réunion en visioconférence : Mardi 06 Octobre 2020

Présents : MM. DELORME Bernard – CYPRIEN Bertin – POTARD Christian – GALLETTI Daniel – CHABOT Daniel (CTRA).

Excusés : MM. Yves LE BIVIC – Jacques ELLIBINIAN

[Réserve technique n°1](#)

Match n°22478491 : RC ST DENIS 1 / COSMOS TAVERNY 1 du 12/09/2020 (Championnat Seniors Féminine - R). Score Final 2 à 2.

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre et courrier de club du R.C.SAINT DENIS),

Après avoir pris connaissance de la réserve déposée à la 52^{ème} minute par la capitaine du R.C. SAINT DENIS,

Considérant que le club de R.C. ST DENIS motive sa réserve comme suit : « *sur le pénalty, il y a eu barre, quand la balle est revenue, la même joueuse a retiré dans le ballon sans que la gardienne, ni aucune joueuse, ne touche le ballon donc le but n'aurait pas dû être validé* »,

Considérant que dans son rapport l'arbitre officiel précise que :

. Le pénalty en faveur de COSMO TAVERNY a été exécuté à la 47^{ème} minute ;

. A la 53^{ème} minute de jeu, soit après un but inscrit par R.C. ST DENIS, la capitaine de R.C. ST DENIS a déposé une réserve technique au sujet de la validité du but inscrit sur pénalty par l'équipe de COSMO TAVERNY à la 47^{ème} minute ;

Considérant que la réserve n'a pas été déposée conformément aux dispositions de l'article 30-11 des règlements de la L.P.I.F.F à savoir à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée,

Considérant par ailleurs que l'arbitre précise dans son rapport que la gardienne de but de R.C. ST DENIS a touché le ballon de la main avant qu'il ne rebondisse sur la barre transversale,

Par ces motifs,

. **Dit la réserve irrecevable sur le fond et sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..

[Réserve technique n°2](#)

Match n°22475278 : MAISONS ALFORT F.C. 1 / BVE FUTSAL 2 du 19/09/2020 (Championnat Futsal R3/B). Score Final 3 à 0.

La Section,

Après étude des pièces versées au dossier (F.M.I., rapport de l'arbitre et courrier de club de BVE FUTSAL),

Après avoir pris connaissance de la réserve déposée à la 32^{ème} minute par la capitaine du R.C. SAINT DENIS,

Considérant que sur la FMI, le Capitaine de BVE Futsal, M. ESCALIER, a formulé la réserve en ces termes « *Avertissement et pas coup franc indirect* »,

C. Régionale de l'arbitrage - Section Technique des Lois du Jeu

Considérant que conformément à l'article 30.11 e) du R.S.G. de la L.P.I.F.F., les réserves techniques doivent, pour être valables, « *indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation* »,

Considérant que cette réserve technique est insuffisamment motivée,

Par ces motifs et après avoir en délibéré,

Dit la réserve technique irrecevable sur la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la L.P.I.F.F., dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F..*